



N° 849

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 mai 2008

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, (n° 780), *ratifiant l'ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux **marchés d'instruments financiers** et portant **actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna,***

PAR M. FRANÇOIS GOULARD

Député

---

---

Voir les numéros :

**Sénat : 156 (2007-2008) 242 (2007-2008) et TA 67 (2007-2008)**

**Assemblée nationale : 780**



## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	7
<i>Article premier</i> : Ratification de l'ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.....	7
<i>Article 2 (nouveau)</i> : Ratification de l'article 3 de l'ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives .....	14
<i>Article 3 (nouveau)</i> : Ratification de l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.....	15
<i>Article 4 (nouveau)</i> : Ratification de l'ordonnance n° 2007-235 du 22 février 2007 étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales et le dispositif de retraite anticipée des assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière.....	16
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	19
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	21
<b>ANNEXE 1 : ORDONNANCE N° 2007-1490 DU 18 OCTOBRE 2007 ET RECTIFICATIF DU 27 OCTOBRE 2007</b> .....	23
<b>ANNEXE 2 : ORDONNANCE N° 2007-1801 DU 21 DECEMBRE 2007</b> .....	37
<b>ANNEXE 3 : ORDONNANCE N° 2007-392 DU 22 MARS 2007</b> .....	53
<b>ANNEXE 4 : ORDONNANCE N° 2007-235 DU 22 FEVRIER 2007</b> .....	61



## INTRODUCTION

Le présent projet de loi, adopté en première lecture par le Sénat, a pour objet premier la ratification d'une deuxième **ordonnance, n° 2007-1490 du 18 octobre 2007**, de transposition de la directive relative aux marchés d'instruments financiers, dite « directive MIF », qui effectue des mises à jour de références d'articles dans le code monétaire et financier, apporte des précisions rédactionnelles et qui complète la première ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007, ratifiée par la loi du 17 décembre 2007, en en appliquant les dispositions, avec adaptations, aux collectivités d'outre-mer. Concernant ce dernier aspect, le Sénat a tenu compte du changement de statut de Mayotte, intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2008, en adoptant deux amendements, l'un excluant cette collectivité du champ de la ratification de l'ordonnance du 18 octobre 2007 et l'autre ratifiant les dispositions concernant le code monétaire et financier figurant dans **l'ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007** visant à adapter certains dispositifs législatifs et réglementaires aux spécificités de la situation mahoraise.

En second lieu, ce projet propose la ratification de deux ordonnances : **l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007** portant extension, avec les adaptations nécessaires, du régime de l'aide juridique en Polynésie française et **l'ordonnance n° 2007-235 du 22 février 2007** modifiant le régime des prestations familiales et de retraite en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les dispositions contenues dans ces deux textes doivent faire l'objet d'une ratification dans les dix-huit mois de leur publication sous peine de devenir caduques. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a introduit, par voie d'amendement, les demandes de ratification des deux ordonnances, sans lien à proprement parler avec l'objet du texte initialement déposé.

Le présent projet, par la demande de ratification d'une **deuxième ordonnance de transposition de la directive MIF**, est l'occasion de rappeler **l'importance de ce texte dans notre droit financier**. Par ailleurs, il répond à la nécessité d'adapter les textes législatifs aux différentes collectivités territoriales en fonction des **principes, spécifiques à notre organisation normative, de spécialité législative**, pour certaines, **d'identité législative** pour d'autres.



## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Ratification de l'ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna**

En raison de la technicité et du volume de la **directive 2004/39/CE** du Parlement européen et du Conseil **du 21 avril 2004**, le Parlement a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures nécessaires à sa transposition par la loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005. Son article 5 disposait que le Gouvernement « *veille plus particulièrement à définir les principes et modalités garantissant la meilleure exécution possible des ordres et la fluidité de leur circulation entre les infrastructures de marché, la prévention des conflits d'intérêt au sein des prestataires de services d'investissement, et une définition équitable des dérogations accordées à la transparence des négociations* ». L'habilitation était donnée pour 18 mois, soit jusqu'au 20 janvier 2007.

Toutefois, le Gouvernement a fait valoir que l'ordonnance ne pouvait être prise dans le délai imparti, compte tenu de la longueur des négociations portant sur les mesures communautaires d'application, qui ne se sont achevées qu'en août 2006 <sup>(1)</sup>, et de l'indispensable concertation à mener avec les acteurs de la place avant d'aboutir à une profonde transformation du code monétaire et financier. C'est pourquoi, en février 2007, utilisant le véhicule législatif du projet portant diverses dispositions intéressant la Banque de France, le Gouvernement a demandé au Parlement de prolonger le délai d'habilitation. C'est l'objet de l'article 9 de la loi n° 2007-212 du 20 février 2007 qui précise que l'ordonnance doit « *être prise dans un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi et au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2007* », date d'entrée en vigueur de la directive MIF, en reformulant les règles de l'habilitation qui porte sur « *les mesures tendant à la protection des investisseurs, par le renforcement de la transparence et de l'intégrité des marchés financiers* ».

**La directive a été transposée en droit français par l'ordonnance du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers**, soit plusieurs mois avant la date butoir. Elle a été ratifiée par la loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier.

---

(1) La directive-cadre du 21 avril 2004 a été complétée par un règlement (CE) n° 1287/2006 et une directive d'application 2006/73/CE adoptés le 10 août 2006.

L'ordonnance du 18 octobre 2007, proposée à votre ratification, vient compléter l'ordonnance du 12 avril 2007 sur plusieurs points.

#### 1.– L'apport déterminant de la directive MIF

La directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, qui s'est substituée à la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement, dite « directive DSI », est structurante pour ce qui concerne la négociation d'instruments financiers et les prestataires de services d'investissement (PSI). On rappellera qu'elle crée un ensemble complet et cohérent de règles qui leur sont applicables, quel que soit le marché ou l'infrastructure de négociation en cause. Sa principale innovation consiste à **mettre fin au monopole des marchés réglementés sur la négociation des actions cotées et à créer en conséquence une concurrence entre infrastructures de négociation et d'exécution des transactions financières**, soumises à un même régime juridique dans le cadre communautaire.

L'entrée en vigueur de la directive au 1<sup>er</sup> novembre 2007 a modifié en profondeur l'architecture même des marchés financiers.

Concrètement, les ordres peuvent désormais passer par les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation – *multilateral trading facilities* MTF –, les internalisateurs systématiques et les marchés de gré à gré.

Cette réforme de structure s'est accompagnée d'une série de mesures tendant à la **protection des investisseurs** et à la **qualité du processus de formation des prix**, notamment en instaurant des règles de transparence des informations pré et post-négociation sur les différents canaux, en posant le principe de l'accord préalable des clients pour le traitement d'ordres hors marchés réglementés ou MTF et en obligeant les entreprises d'investissement à appliquer un principe de « meilleure exécution » et à se doter d'une politique d'exécution des ordres.

Elle a simplifié l'exercice du passeport européen en ce qui concerne les PSI, en réformant les conditions de leur libre établissement et de leur libre prestation de services sur le territoire des États parties à l'accord sur l'espace économique européen (EEE). Elle distingue entre les catégories de clients, notamment entre clients professionnels et clients de détail. En effet, les mesures tendant à augmenter le volume et la fluidité des transactions devaient aller de pair avec la différenciation des parties prenantes aux transactions et **l'apport de garanties particulières aux clients non professionnels**.

On observera enfin la place que les dispositions issues de la directive MIF font aux règles de bonne conduite que les opérateurs financiers doivent s'appliquer à eux-mêmes. Il leur appartient de démontrer que **l'auto-régulation** est la démarche qui convient.

## 2.– La transposition de la directive MIF par l'ordonnance du 12 avril 2007

Celle-ci comprend 8 articles qui portent sur les livres II à VI du code monétaire et financier. On relèvera les modifications essentielles apportées à chacun des livres :

– au Livre II, relatif aux produits : **la mise à jour de la nomenclature des instruments financiers** ;

– au Livre III, relatif aux services : **l'ajout de plusieurs services d'investissement**, comme le conseil en investissement et l'exploitation de systèmes multilatéraux de négociation et de services connexes comme l'analyse financière ;

– au Livre IV, relatif aux marchés d'instruments financiers : notamment la définition des marchés réglementés et l'introduction de règles dont on a déjà souligné l'importance : **obligations de transparence avant et après négociation des entreprises de marché, régimes des systèmes multilatéraux de négociation et régime des internalisateurs systématiques** ;

– au Livre V, relatif aux prestataires de services : renouvellement complet du **régime applicable aux prestataires de services d'investissement** (champ, conditions d'agrément, passeport européen, normes de gestion et obligations comptables, règles d'organisation et de bonne conduite, tests d'adéquation et du caractère approprié selon la nature du service proposé, obligation de « meilleure exécution », publication des transactions) et modifications du régime des conseillers en investissements financiers, introduction du statut d'agent lié ;

– au Livre VI, relatif aux autorités de contrôle : précisions quant aux compétences de réglementation et de contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) à l'égard des marchés réglementés et des entreprises de marché, **organisation des échanges d'informations** entre les autorités françaises et leurs homologues européens.

## 3.– Les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 2007

Complétant l'ordonnance du 12 avril 2007, l'ordonnance du 18 octobre 2007 apporte quelques corrections au code monétaire et financier et adapte les dispositions de la première ordonnance à certaines collectivités d'outre-mer.

### *a) Les corrections apportées au code monétaire et financier*

Le chapitre premier (articles 1 à 5, portant respectivement sur les livres II à VI du code monétaire et financier) et, au chapitre III, l'article 13 de la présente ordonnance proposée à ratification doivent permettre d'actualiser et de corriger des références et des renvois d'articles dans le code monétaire et financier, comme suite logique à la publication de l'ordonnance MIF du 12 avril 2007 et de procéder à quelques précisions rédactionnelles.

• **L'article 1<sup>er</sup>** met à jour des renvois dans le livre II du code monétaire et financier : ainsi, les références à l'article L. 421-3 (désignation par l'AMF d'un mandataire auprès d'une entreprise de marché) sont remplacées par les références à l'article L. 421-4 (reconnaissance de la qualité de marché réglementé d'instruments financiers).

• **L'article 2** met à jour plusieurs renvois dans le livre III du même code. Par ailleurs, à l'article L. 321-2, la définition du service connexe de conseil aux entreprises est modifiée par l'ajout, dans la liste des services connexes aux services d'investissement, de « la fourniture de conseil » à celle de services en matière de fusions et de rachats d'entreprises.

Au 3 de l'article L. 322-9, l'assiette des cotisations au mécanisme de garantie des titres des sociétés de gestion de portefeuille, prévu à l'article L. 322-5 du même code, est précisée.

• **L'article 3** apporte plusieurs rectifications de références au livre IV du code monétaire et financier.

• **L'article 4** apporte plusieurs rectifications de renvois au livre V du même code, notamment à l'article L. 532-18-2, qui traite du régime applicable aux succursales de prestataires étrangers fournissant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer des services d'investissement en libre prestation de service ou en liberté d'établissement et à l'article L. 545-5, le régime de déclaration des agents liés aux autorités ayant reçu la déclaration de libre-établissement du prestataire étranger mandant.

• **L'article 5** de l'ordonnance apporte des rectifications de références au livre VI du même code et précise, pour ce qui est de la transmission par la commission bancaire de certaines informations, sous réserve de réciprocité, que les « États non européens » s'entendent comme « les États non parties à l'accord sur l'Espace économique européen et non membres de la Communauté européenne ».

• **L'article 13** précise que les établissements visés par les dispositions transitoires prévues au I de l'article 6 de l'ordonnance du 12 avril 2007 précitée, sont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

Au chapitre III, l'article 14 prévoit que le chapitre premier et l'article 13, examinés *supra*, entreront en vigueur, comme l'ensemble des textes de transposition de la directive du 21 avril 2004, le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

*b) La transposition de la directive MIF à certaines collectivités territoriales d'outre-mer*

Certaines collectivités ultra-marines –il s'agissait, à la date de la publication de l'ordonnance, de Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna- sont soumises au principe de **spécialité législative**, lequel pose que les lois adoptées par le Parlement ne leur sont applicables que dans la mesure où elles le prévoient explicitement.

Or, aucune mention de cette nature n'a été incluse dans la loi du 17 décembre 2007 portant ratification de l'ordonnance du 12 avril 2007. **Les articles 6 à 12 de l'ordonnance du 18 octobre 2007 ont donc pour objectif d'appliquer les dispositions de l'ordonnance du 12 avril 2007 à ces collectivités territoriales d'outre-mer.**

Cette application s'accompagne de quelques adaptations nécessitées par deux spécificités de ces territoires : ces collectivités ne font pas partie intégrante de la Communauté européenne mais ont un statut d'association à l'Union européenne (quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne du 25 mars 1957). D'autre part, elles ne sont pas non plus parties à l'accord sur l'Espace économique européen – EEE – signé entre les États membres de l'Union européenne et les États membres de l'Association européenne de libre-échange –AELE –.

En tout état de cause, peu de dispositions de la directive MIF sont, à ce jour, susceptibles de trouver à s'appliquer dans ces territoires où les marchés financiers n'ont guère d'existence. Les mesures de la directive susceptibles de trouver, dès maintenant, une application concrète concernent les activités des prestataires de services d'investissement et celles de conseil en investissement dans leurs relations avec la clientèle. Toutefois, dans un souci de sécurité juridique et de traitement indifférencié des collectivités d'outre-mer et de la métropole, il convient de prévoir que les dispositions de la MIF leur seront applicables sans réserve. En effet, alors que la directive instaure un principe général de concurrence des lieux et modes de négociation des ordres, il n'est pas envisageable que se crée sur ces territoires un marché protégé, qui échapperait aux règles en vigueur en métropole et dans l'ensemble de la Communauté européenne.

• **L'article 6** étend les modifications apportées par l'ordonnance MIF du 12 avril 2007 aux dispositions du livre II du code monétaire et financier, relatives aux produits financiers, à l'exception des dispositions de coordination introduites aux articles L. 214-92 à L. 214-94 du code monétaire et financier, ayant trait aux organismes de placement collectif immobilier (OPCI) dont le régime ne s'applique pas aux collectivités territoriales d'outre-mer concernées par l'ordonnance, du fait de l'autonomie fiscale dont elles disposent.

• **Les articles 7 à 10** étendent, avec les adaptations nécessaires, les modifications apportées par l'ordonnance du 12 avril 2007 aux livres III (services), IV (marchés d'instruments financiers), V (prestataires de services) et VI (institutions en matière bancaire et financière) du code monétaire et financier, à l'exception de celles qui n'ont pas vocation à s'appliquer en dehors de l'Espace économique européen. Il en est ainsi des règles d'accès aux systèmes de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers entre des établissements situés dans différents États parties à l'accord sur l'EEE (article L. 330-1), des règles d'admission des PSI agréés dans un autre État partie de l'accord sur l'EEE (article L. 412-17), des règles de libre établissement et de libre prestation de service sur les territoires des États parties à l'accord sur l'EEE (articles L. 532-16 à L. 532-27) et des dispositions relatives à l'échange d'informations avec les autorités d'autres États parties à l'accord sur l'EEE. Sur ce dernier point, toutefois, le code monétaire et financier a été modifié, dans sa partie relative aux collectivités territoriales d'outre-mer, afin que **les autorités de contrôle françaises puissent conclure, avec les autorités de supervision communautaires, des accords bilatéraux de coopération concernant ces territoires qui ne sont pas parties à l'accord sur l'EEE.**

• **L'article 11** détermine les modalités d'adaptation de l'article 6 de l'ordonnance MIF qui précise les obligations de mise en conformité des statuts des PSI existants. Il fixe au 1<sup>er</sup> juin 2008 la date à laquelle les prestataires de services d'investissement d'outre-mer devront avoir effectué cette mise en conformité.

• **L'article 12** détermine les modalités d'application aux collectivités d'outre-mer concernées des dispositions du chapitre I de la présente ordonnance, en excluant celles qui font référence aux États parties à l'accord sur l'EEE et celles pour lesquelles il est prévu une application exclusive à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer.

• Enfin, au chapitre III, **l'article 14** prévoit que le chapitre II relatif aux collectivités d'outre-mer entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008.

#### *c) Le cas particulier de Mayotte*

Selon l'article L.O. 6113-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, « *les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Mayotte* » à l'exception de certaines matières dont le code monétaire et financier ne fait pas partie.

En vertu du **principe d'identité législative auquel Mayotte est soumise** dorénavant, il n'est nul besoin de prévoir de mention spécifiant que les dispositions de l'ordonnance du 12 avril 2007 y sont applicables. Ainsi, toutes les mentions faites à Mayotte dans l'ordonnance du 18 octobre 2007 ne sont plus nécessaires et en contradiction avec l'état actuel du droit.

C'est pourquoi le Sénat a souhaité remédier à ce que M. Philippe Marini, Rapporteur au nom de la commission des Finances, a qualifié de « scorie », en adoptant, avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement visant à ratifier l'ordonnance du 18 octobre 2007 en tant qu'elle concerne les autres collectivités territoriales d'outre-mer mais en excluant Mayotte du champ de la ratification.

Toutefois, la rédaction adoptée par le Sénat peut présenter le risque d'une confusion entre la simple exclusion de Mayotte du champ de la ratification des articles 6 à 12 de l'ordonnance et l'exclusion de ces articles du champ de ratification de l'ordonnance.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter un amendement tendant à écrire l'article 1<sup>er</sup> de manière à traduire l'intention du législateur sans équivoque.

\*

\* \*

*Article 2 (nouveau)*

**Ratification de l'article 3 de l'ordonnance n° 2007-1801  
du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses  
dispositions législatives**

Par souci de cohérence, il est apparu au Sénat opportun de ratifier une partie de l'ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 prise par le Gouvernement pour adapter certains dispositifs législatifs et réglementaires à Mayotte, dans la perspective de son entrée dans le régime de l'identité législative.

Le principe d'identité législative ayant pour effet de rendre applicable directement à la collectivité concernée la législation votée par le Parlement, sauf mention contraire, il a été nécessaire – et c'est ce qu'a fait l'ordonnance du 21 décembre 2007 – de procéder explicitement aux adaptations nécessaires. C'est, dans le domaine concerné par le présent projet, l'objet de l'article 3 de cette ordonnance, qui a refondu le titre III du livre VII du code monétaire et financier contenant des dispositions spécifiques à Mayotte.

Ainsi, après avoir exclu Mayotte du champ de la ratification de l'ordonnance du 18 octobre 2007, à l'article premier, le Sénat a adopté un article additionnel tendant à ratifier le seul titre III de l'ordonnance du 21 décembre 2007, dont les dispositions ont trait au code monétaire et financier.

La ratification de l'article 3 de l'ordonnance permet non seulement d'éviter de traiter différemment, sur le plan normatif, Mayotte et les autres collectivités territoriales d'outre-mer soumises au principe d'identité législative mais également d'assurer la cohérence des diverses dispositions législatives du code monétaire et financier.

Les adaptations qu'il effectue sont liées aux spécificités de la situation de Mayotte :

– qui a des compétences propres en matière douanière et fiscale, lesquelles aboutissent à modifier certaines références au code des douanes par des renvois au code des douanes applicable localement. De même, des références au code du travail et au code général des impôts doivent laisser la place à des renvois « aux dispositions ayant le même objet localement » ;

– qui est non pas partie intégrante de la Communauté européenne, mais qui lui est associée, en vertu de l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne et qui, en conséquence, n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

\*

\* \*

*Article 3 (nouveau)*

**Ratification de l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie**

Cette ordonnance est prise sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution qui permet au Gouvernement d'étendre par ordonnance, en ce qui concerne les collectivités ultramarines, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État et avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole.

Par son chapitre premier, elle rend **applicable la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, en Polynésie française** afin d'étendre à cette collectivité le champ de l'aide juridictionnelle à la matière civile et administrative ainsi qu'à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et celui des aides à l'intervention de l'avocat à certaines missions : médiation et composition pénales, assistance devant la commission de discipline en milieu pénitentiaire. Jusqu'ici, le champ de l'aide juridictionnelle y était circonscrit à la matière pénale, en vertu de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992.

Par ses chapitres II et III, elle **étend à la Nouvelle-Calédonie, aux îles Wallis et Futuna et à Mayotte le bénéfice de l'aide juridictionnelle** en matière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Elle procède également à un « toilettage » de l'ordonnance précitée et de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte, en rectifiant les références erronées à certains articles du code de procédure pénale, qui ne permettaient pas de mettre en œuvre les aides à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales.

\*

\* \*

*Article 4 (nouveau)*

**Ratification de l'ordonnance n° 2007-235 du 22 février 2007 étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales et le dispositif de retraite anticipée des assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière**

Cette ordonnance, prise sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, tend à **aligner le régime des prestations familiales sur celui de la métropole** en rendant applicables à ce territoire les dispositions relatives au complément familial, à la prestation d'accueil du jeune enfant et à l'allocation de rentrée scolaire.

Elle rend également **applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon le dispositif des carrières longues créé par la loi du 21 août 2003** portant réforme des retraites. Les assurés du régime de retraite de Saint-Pierre-et-Miquelon ayant commencé à travailler jeunes et ayant cotisé au-delà de la durée d'obtention du taux plein pourront, comme en métropole, bénéficier d'un départ anticipé à la retraite.

1.– Le régime des prestations familiales

Avant la publication de l'ordonnance, l'essentiel du régime des prestations familiales applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon découlait d'un arrêté du gouverneur des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 mars 1966. Ce texte avait instauré les allocations familiales, les allocations prénatales et postnatales et l'allocation de salaire unique.

L'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales avait confirmé le régime de prestations familiales en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon et y avait étendu le bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale créée en 1975 en métropole.

L'ordonnance, dont la ratification est proposée, améliore le régime des prestations familiales applicable aux familles saint-pierraises en l'alignant, dans ses différentes composantes, sur celui applicable en métropole.

Désormais, les allocataires de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient des prestations suivantes :

– le **complément familial** pour les familles d'au moins trois enfants, tous âgés de trois ans et plus ;

– au titre de **la prestation d'accueil du jeune enfant**, la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, le complément de libre choix d'activité ;

– **l'allocation de rentrée scolaire.**

## 2.– Le régime des retraites

En ce qui concerne le régime des retraites, l'ordonnance étend à Saint-Pierre-et-Miquelon la mesure, adoptée dans le cadre de la réforme des retraites intervenue en 2003, **d'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière.**

Les conditions d'application de ces dispositions sont celles prévues pour le régime général, sous réserve des adaptations exigées par les spécificités du régime de retraite applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Peuvent ainsi partir en retraite avant soixante ans les assurés qui ont commencé à travailler avant l'âge de quatorze ou quinze ans et qui ont validé une durée d'assurance d'au moins quarante-deux ans pour la retraite, une partie de cette durée ayant donné lieu au versement des cotisations à leur charge.

\*

\* \*



## EXAMEN EN COMMISSION

Lors de sa séance du 6 mai 2008, à 16h15, votre Commission a examiné le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Votre Rapporteur** a indiqué que ce projet de loi constitue un texte à la fois technique et relevant du « bricolage juridique ». En effet, il a pour objet initial de ratifier une ordonnance, celle du 18 octobre 2007, qui, d'une part, procède à des corrections de pure forme d'une première ordonnance, celle du 12 avril 2007, transposant la directive relative aux marchés d'instruments financiers dite « directive MIF », ratifiée par la loi du 17 décembre 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier et, d'autre part, étend à certaines collectivités d'outre-mer, avec les adaptations nécessaires, les dispositions induites par la directive MIF. Le Rapporteur a précisé que la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna relèvent du régime de la spécialité législative, en vertu duquel les lois ne s'appliquent sur ces territoires que si elles le mentionnent, ce que n'a pas fait la loi du 17 décembre 2007. S'agissant de Mayotte, visée également par l'ordonnance, cette transposition n'est toutefois plus nécessaire avec son entrée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, dans le régime de l'identité législative.

Votre Rapporteur a rappelé les principales innovations apportées par la directive MIF : la fin du monopole des marchés réglementés sur la négociation des actions cotées qui conduit à une concurrence entre infrastructures de négociation et de d'exécution des transactions financières et, parallèlement, une série de mesures d'accompagnement permettant une meilleure protection des investisseurs et une amélioration de la qualité du processus de formation des prix, notamment en offrant des garanties particulières aux clients non professionnels et en instaurant des règles de transparence des informations.

Avec les correctifs d'ordre mineur – essentiellement des modifications de références et des précisions rédactionnelles – apportés au code monétaire et financier par cette ordonnance du 18 octobre 2007, la directive devrait désormais être parfaitement transposée en droit français.

La deuxième partie de l'ordonnance du 18 octobre 2007 tend à appliquer la directive MIF à certaines collectivités d'outre-mer relevant du principe de spécialité législative. Cette transposition n'aura de conséquence pratique dans ces territoires qu'en ce qui concerne les garanties apportées aux clients non professionnels des établissements financiers. Toutefois nécessaire, elle est effectuée, dans les territoires concernés, en tenant compte de leurs particularités qui tiennent à ce qu'ils ne sont pas membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen – EEE –, les dispositions liées à cet accord ne leur étant donc pas applicables.

Votre Rapporteur a indiqué que Mayotte, ne relevant plus du régime de la spécialité législative, l'ordonnance du 18 octobre 2007 mentionne à tort ce territoire. C'est pourquoi, le Sénat a procédé aux corrections nécessaires à l'article 1<sup>er</sup> du projet. Cependant la rédaction de cet article doit être améliorée.

En cohérence avec la correction précédemment effectuée, le Sénat a procédé, par l'adoption d'un article additionnel, à la ratification de l'article 3 de l'ordonnance du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives, traitant des dispositions modifiant le code monétaire et financier.

Ensuite, votre Rapporteur a présenté les deux amendements gouvernementaux adoptés par le Sénat qui proposent la ratification de deux autres ordonnances, dont il faut bien constater le lien ténu avec l'objet du projet initial.

L'ordonnance du 22 mars 2007 dont la ratification est proposée à l'article 3 étend et adapte à la Polynésie française le dispositif d'aide juridique et étend et adapte l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. Il a indiqué qu'il ne dispose pas d'une estimation du coût de ces mesures d'extension mais qu'elles sont légitimes afin que l'ensemble de nos concitoyens bénéficie des mêmes droits.

L'autre ordonnance, celle du 22 février 2007, dont la ratification est proposée à l'article 4, concerne Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle permet d'y aligner le régime des prestations familiales sur celui de la métropole et d'y rendre applicables les mesures en matière de retraite permettant aux assurés ayant commencé à travailler jeunes de bénéficier d'un départ anticipé.

Votre Rapporteur a conclu en proposant l'adoption de ce projet de loi, sous réserve de deux amendements rédactionnels.

Votre Commission a *adopté* un premier amendement du Rapporteur, à l'article premier, tendant à ce que, sans équivoque possible, Mayotte soit exclue du champ d'application des articles 6 à 12 de l'ordonnance du 18 octobre 2007, et à ce que celle-ci ainsi modifiée soit ratifiée. Puis elle a *adopté* l'article premier ainsi modifié.

Elle a *adopté* les articles 2, 3 et 4 sans modification.

Votre Commission a ensuite *adopté* un second amendement du Rapporteur tendant à modifier le titre du projet afin que celui-ci tienne compte de l'extension de l'objet du projet à la ratification de deux autres ordonnances.

Enfin, votre Commission a *adopté* le projet de loi ainsi modifié.

**TABLEAU COMPARATIF**

Titre du projet de loi	—	Titre du projet de loi proposé par la Commission
<p>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna</p>	—	<p>Projet de loi de ratification des ordonnances n° 2007-1490, n° 2007-392 et n° 2007-235 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 2007-1801, portant actualisation du droit économique et financier et adaptation de diverses dispositions à certaines collectivités d'outre-mer</p>
		<b>(Amendement n°1)</b>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 <i>(Voir annexe 1)</i></p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> L'ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna est ratifiée.</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> L'ordonnance n° 2007-1490 ... est ratifiée, à l'exception de ses articles 6 à 12 qui sont abrogés en tant qu'ils concernent Mayotte.</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> L'ordonnance n° 2007-1490 ... est ratifiée. Ses articles 6 à 12 ne s'appliquent pas à Mayotte.</p>
			<b>(Amendement n°2)</b>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<b>Article 2</b> ( <i>nouveau</i> )	<b>Article 2</b>
Ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 Article 3  ( <i>Voir annexe 2</i> )		L'article 3 de l'ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives est ratifié.	<i>Sans modification.</i>
		<b>Article 3</b> ( <i>nouveau</i> )	<b>Article 3</b>
Ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007  ( <i>Voir annexe 3</i> )		L'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie est ratifiée.	<i>Sans modification.</i>
		<b>Article 4</b> ( <i>nouveau</i> )	<b>Article 4</b>
Ordonnance n° 2007-235 du 22 février 2007  ( <i>Voir annexe 4</i> )		L'ordonnance n° 2007-235 du 22 février 2007 étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales et le dispositif de retraite anticipée des assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière est ratifiée.	<i>Sans modification.</i>

**ANNEXE 1 :**  
**ORDONNANCE N° 2007-1490 DU 18 OCTOBRE 2007**  
**ET RECTIFICATIF DU 27 OCTOBRE 2007**

**Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna**



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

NOR: ECET0761449R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 et son titre XIII ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée, relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21, 22 et 90 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, notamment ses articles 7, 9, 13 et 14 ;

Vu la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil, modifiant la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2006/31/CE du Parlement européen et du conseil du 5 avril 2006 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne certaines échéances ;

Vu la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article LO 6113-3 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2007-212 du 20 février 2007 portant diverses dispositions intéressant la Banque de France, notamment son article 9 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ;

Vu les avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date des 23 juillet 2007 et 3 octobre 2007 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 24 août 2007 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juillet 2007 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 24 juillet 2007 ;

Vu la saisine de l'assemblée délibérante des îles Wallis et Futuna en date du 25 juillet 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions modifiant les livres II à VI du code monétaire et financier

##### Article 1<sup>er</sup>

Le livre II du code monétaire et financier est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Au dernier alinéa de l'article L. 214-40 et à l'article L. 214-92, les références à l'article L. 421-3 sont remplacées par les références à l'article L. 421-4 ;

2° A l'article L. 214-83-1, les mots : « en l'application de l'article L. 533-4 » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux articles L. 533-11 à L. 533-16 ».

#### Article 2

Le livre III du même code est modifié comme suit :

1° Le 3 de l'article L. 321-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises » ;

2° Le 3 de l'article L. 322-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Le montant global des cotisations annuelles dues par les adhérents et la formule de répartition des cotisations annuelles, qui comprennent une part fixe et une part variable. L'assiette de la part variable est constituée de la valeur des actifs gérés sous mandat ainsi que des parts ou actions d'organismes de placement collectif inscrites en compte sous forme nominative qui sont couverts par la garantie en application du premier alinéa de l'article L. 322-5. Elle est pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par des indicateurs de la situation financière de chacune des sociétés de gestion de portefeuille concernées » ;

3° Au 4° de l'article L. 341-10, la référence à l'article L. 421-1 est remplacée par la référence à l'article L. 421-4 ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 341-11, la référence à l'article L. 533-4 est remplacée par la référence aux articles L. 533-11 à L. 533-16.

#### Article 3

Le livre IV du même code est modifié comme suit :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 421-17, le mot : « délégations » est remplacé par le mot : « obligations » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article L. 424-2, les références : « des articles L. 533-11 à L. 533-14, L. 533-20 et L. 533-22 » sont remplacées par les références : « des articles L. 533-11 à L. 533-16, L. 533-18 et L. 533-19 » ;

3° Au 2° du I de l'article L. 431-7, les mots : « aux alinéas c à i du 2° » sont remplacés par les mots : « aux alinéas c à n du 2° » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 440-8, la référence à l'article L. 442-6 est remplacée par la référence à l'article L. 440-7 ;

5° A l'article L. 464-1, la référence à l'article L. 442-3 est remplacée par la référence à l'article L. 440-4.

#### Article 4

Le livre V du même code est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article L. 511-34, la référence à l'article L. 613-13 est remplacée par la référence à l'article L. 632-13 ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 511-37, la référence à l'article L. 442-2 est remplacée par la référence à l'article L. 440-2 ;

3° A l'article L. 531-9, les références : « L. 531-5 et L. 531-6 » sont remplacées par les références : « L. 531-5, L. 531-6 et L. 531-7 » ;

4° Au 6 de l'article L. 532-2 et au quatrième alinéa de l'article L. 532-3, les références : « L. 322-1 et L. 322-4 » sont remplacées par les références : « L. 322-1 à L. 322-4 » ;

5° Le deuxième alinéa de l'article L. 532-18-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des articles L. 213-3, L. 421-17 à L. 421-19, L. 431-7, L. 432-20, L. 531-10, du 5 de l'article L. 533-10, des articles L. 621-17-2 à L. 621-17-7 et L. 621-18-1, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont assimilées à des prestataires de services d'investissement » ;

6° L'article L. 532-18-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 532-18-2. — Les dispositions des articles L. 425-2, L. 533-1, L. 533-6, L. 533-9, L. 533-11 à L. 533-20, du premier alinéa de l'article L. 533-23, des articles L. 533-24 et L. 632-16 s'appliquent aux succursales mentionnées à l'article L. 532-18-1 pour ce qui concerne les services fournis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer » ;

7° L'article L. 532-23 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence à l'article L. 533-13 est remplacée par la référence à l'article L. 533-23 ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

8° L'article L. 533-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « qui a son siège social dans un Etat non membre », sont insérés les mots : « de la Communauté européenne » et, après les mots : « agréé dans un Etat membre », sont insérés les mots : « de la Communauté européenne » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « dans un Etat membre », sont insérés les mots : « de la Communauté européenne » ;

9° A l'article L. 533-7, la référence à l'article L. 621-21 est remplacée par la référence à l'article L. 632-16 ;

10° Au I de l'article L. 541-1, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L. 321-1 ; »

11° La première phrase de l'article L. 545-5 est complétée par les mots : « ou, si cette autorité n'est pas en France, auprès de celle qui a reçu la déclaration de libre établissement » ;

12° L'article L. 573-1 est modifié comme suit :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait, pour toute personne physique, de fournir des services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle sans y avoir été autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 532-1 ou sans figurer au nombre des personnes mentionnées à l'article L. 531-2. » ;

b) Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines complémentaires suivantes : » ;

13° Aux articles L. 573-3, L. 573-5 et L. 573-6, la référence à l'article L. 533-2 est remplacée par la référence à l'article L. 533-5.

#### Article 5

Le livre VI du même code est modifié comme suit :

1° Au dernier alinéa du II de l'article L. 621-9, la référence à l'article L. 532-21 est remplacée par la référence à l'article L. 532-21-1 ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 621-17-6, la référence à l'article L. 621-21 est remplacée par la référence à l'article L. 632-16 ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 632-15, après les mots : « aux autorités des Etats », sont insérés les mots : « non membres de la Communauté européenne et » ;

4° Aux articles L. 613-33-1 et L. 633-11, la référence à l'article L. 613-13 est remplacée par la référence à l'article L. 632-13.

#### CHAPITRE II

Dispositions portant actualisation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

#### Article 6

Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées par l'article 1° de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée au livre II du code monétaire et financier en ses articles L. 211-1, L. 214-15 et L. 214-20.

#### Article 7

I. – Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans les conditions prévues au II, les modifications et adjonctions apportées par l'article 2 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée au livre III du code monétaire et financier en ses articles L. 321-1 à L. 321-3, L. 322-5 à L. 322-10 et L. 341-7-1.

II. – Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 733-8, L. 743-8, L. 753-8 et L. 763-8, après les mots : « A l'article L. 322-2 », sont ajoutés les mots : « et à l'article L. 322-6 » ;

2° Aux articles L. 733-9, L. 743-9, L. 753-9 et L. 763-9, les mots : « ainsi que le troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « ainsi que les troisième, quatrième et cinquième alinéas ».

#### Article 8

I. – 1° Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées par l'article 3 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée à la structure et aux intitulés des titres II et IV du livre IV du code monétaire et financier.

2° Est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna l'abrogation par l'article 3 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée des articles L. 441-1, L. 441-3 et L. 462-1 du même code.

3° Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans les conditions prévues au II, les modifications et adjonctions apportées par l'article 3 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée au livre IV du même code en ses articles L. 421-1 à L. 421-12, L. 421-14, à l'exception du deuxième alinéa du II, L. 421-15, L. 421-16, L. 421-17, à l'exception du huitième alinéa, L. 421-18, L. 421-19, L. 421-21, L. 421-22, L. 424-1 à L. 424-3, L. 424-5 à L. 424-8, L. 424-11, L. 425-1 à L. 425-4, L. 432-20, L. 440-1, L. 440-2, à l'exception des deux derniers alinéas, L. 440-3 à L. 440-10 et L. 464-2.

II. – Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° Au titre III :

a) La section 2 du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Section 2*

*« Les plates-formes de négociation*

« Art. L. 734-3. – Le titre II du livre IV est applicable à Mayotte, à l'exception de l'article L. 421-13, du deuxième alinéa du II de l'article L. 421-14, du huitième alinéa de l'article L. 421-17 et des articles L. 421-20, L. 422-1, L. 424-4, L. 424-9, L. 424-10 et L. 426-1 et sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 421-2, les mots : "sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« b) Aux articles L. 421-6 et L. 424-11, la date : "1<sup>er</sup> novembre 2007" est remplacée par la date : "1<sup>er</sup> mai 2008" .

« L'article L. 464-2 est également applicable à Mayotte. » ;

b) La section 4 du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Section 4*

*« Les chambres de compensation*

« Art. L. 734-11. – I. – Le titre IV du livre IV est applicable à Mayotte, à l'exception des deux derniers alinéas de l'article L. 440-2, sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – L'article L. 440-2 est adapté comme suit :

« 1° Aux 1 et 2, les mots : "dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« 2° Au 4, les mots : "métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont supprimés ;

« 3° Au 5, les mots : "qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autre que la France" et les mots : "sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« 4° Au septième alinéa, les mots : "métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont supprimés.

« III. – L'article L. 464-1 est également applicable à Mayotte. »

2° Au titre IV :

a) La section 2 du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Section 2*

*« Les plates-formes de négociation*

« Art. L. 744-3. – Le titre II du livre IV est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de l'article L. 421-13, du deuxième alinéa du II de l'article L. 421-14, du huitième alinéa de l'article L. 421-17 et des articles L. 421-20, L. 422-1, L. 424-4, L. 424-9, L. 424-10 et L. 426-1 et sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 421-2, les mots : "sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« b) Aux articles L. 421-6 et L. 424-11, la date : "1<sup>er</sup> novembre 2007" est remplacée par la date : "1<sup>er</sup> mai 2008" .

« L'article L. 464-2 est également applicable en Nouvelle-Calédonie. » ;

b) La section 4 du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Section 4*

*« Les chambres de compensation*

« Art. L. 744-11. – I. – Le titre IV du livre IV est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des deux derniers alinéas de l'article L. 440-2, sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – L'article L. 440-2 est adapté comme suit :

« 1° Aux 1 et 2, les mots : "dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« 2° Au 4, les mots : "métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont supprimés ;  
« 3° Au 5, les mots : "qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autre que la France" et les mots : "sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« 4° Au septième alinéa, les mots : "métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont supprimés.

« III. – L'article L. 464-1 est également applicable en Nouvelle-Calédonie. »

3° Au titre V :

a) La section 2 du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Les plates-formes de négociation

« Art. L. 754-3. – Le titre II du livre IV est applicable en Polynésie française, à l'exception de l'article L. 421-13, du deuxième alinéa du II de l'article L. 421-14, du huitième alinéa de l'article L. 421-17 et des articles L. 421-20, L. 422-1, L. 424-4, L. 424-9, L. 424-10 et L. 426-1 et sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 421-2, les mots : "sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« b) A l'article L. 421-9, la référence au code de commerce est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« c) Aux articles L. 421-6 et L. 424-11, la date : "1<sup>er</sup> novembre 2007" est remplacée par la date : "1<sup>er</sup> mai 2008".

« L'article L. 464-2 est également applicable en Polynésie française. » ;

b) La section 4 du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 4

« Les chambres de compensation

« Art. 754-11. – I. – Le titre IV du livre IV est applicable en Polynésie française, à l'exception des deux derniers alinéas de l'article L. 440-2, sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – L'article L. 440-2 est adapté comme suit :

« 1° Aux 1 et 2, les mots : "dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« 2° Au 4, les mots : "métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont supprimés ;

« 3° Au 5, les mots : "qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autre que la France" et les mots : "sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« 4° Au septième alinéa, les mots : "métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont supprimés.

« III. – L'article L. 464-1 est également applicable en Polynésie française. » ;

4° Au titre VI :

a) La section 2 du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Les plates-formes de négociation

« Art. L. 764-3. – Le titre II du livre IV est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de l'article L. 421-13, du deuxième alinéa du II de l'article L. 421-14, du huitième alinéa de l'article L. 421-17 et des articles L. 421-20, L. 422-1, L. 424-4, L. 424-9, L. 424-10 et L. 426-1 et sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 421-2, les mots : "sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« b) Aux articles L. 421-6 et L. 424-11, la date : "1<sup>er</sup> novembre 2007" est remplacée par la date : "1<sup>er</sup> mai 2008".

« L'article L. 464-2 est également applicable dans les îles Wallis et Futuna. » ;

b) La section 4 du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 4

« Les chambres de compensation

« Art. L. 764-11. – I. – Le titre IV du livre IV est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception des deux derniers alinéas de l'article L. 440-2, sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – L'article L. 440-2 est adapté comme suit :

« 1° Aux 1 et 2, les mots : "dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« 2° Au 4, les mots : "métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont supprimés ;

« 3° Au 5, les mots : "qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autre que la France" et les mots : "sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« 4° Au septième alinéa, les mots : "métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont supprimés.

« III. – L'article L. 464-1 est également applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

#### Article 9

I. – 1° Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées par l'article 4 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée à la structure et aux intitulés du chapitre III du titre III du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'à l'intitulé du chapitre IV du titre IV du même livre.

2° Est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna l'abrogation par l'article 4 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée de l'article L. 531-3 du même code.

3° Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans les conditions prévues au II, les modifications et adjonctions apportées par l'article 4 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée au même code en ses articles L. 531-2, L. 531-6, L. 531-7, L. 531-9, L. 531-10, L. 532-1, L. 532-2 à L. 532-6, L. 532-9, L. 532-9-1, L. 532-10, L. 532-13, L. 533-1 à L. 533-24, L. 541-1, L. 541-2, L. 541-4, L. 541-6, L. 544-1, L. 545-1 à L. 545-7 et L. 562-1.

II. – Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° Les articles L. 735-9, L. 745-9, L. 755-9 et L. 765-9 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« Art. L. 735-9. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 531-2, les mots : "mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27" sont supprimés ;

« b) A l'article L. 531-10, les mots : "ou qu'une personne mentionnée à l'article L. 532-18 ou à l'article L. 532-18-1" sont supprimés. »

« Art. L. 745-9. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 531-2, les mots : "mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27" sont supprimés ; au d du 2° du même article, les références au code de commerce sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« b) A l'article L. 531-10, les mots : "ou qu'une personne mentionnée à l'article L. 532-18 ou à l'article L. 532-18-1" sont supprimés. »

« Art. L. 755-9. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 531-2, les mots : "mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27" sont supprimés au d du 2° du même article, les références au code de commerce sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« b) A l'article L. 531-10, les mots : "ou qu'une personne mentionnée à l'article L. 532-18 ou à l'article L. 532-18-1" sont supprimés. »

« Art. L. 765-9. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 531-2 les mots et les références : "mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27" sont supprimés ;

« b) A l'article L. 531-10, les mots et les références : "ou qu'une personne mentionnée à l'article L. 532-18 ou à l'article L. 532-18-1" sont supprimés. » ;

2° Les articles L. 735-10, L. 745-10, L. 755-10 et L. 765-10 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« Art. L. 735-10. – Le chapitre II du titre III du livre V, à l'exception des articles L. 532-16 à L. 532-27, est applicable à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

« a) Au dernier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : "soit ont été agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit ne relèvent pas du droit de l'un de ces Etats" sont remplacés par les mots : "ont été agréés dans un Etat autre que la France" ;

« b) A l'article L. 532-3, les mots : "et bénéficient des dispositions des articles L. 532-23 à L. 532-25" sont supprimés. »

« Art. L. 745-10. – Le chapitre II du titre III du livre V, à l'exception des articles L. 532-16 à L. 532-27, est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

« a) Au dernier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : "soit ont été agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit ne relèvent pas du droit de l'un de ces Etats" sont remplacés par les mots : "ont été agréés dans un Etat autre que la France" ;

« b) A l'article L. 532-5, les mots : "et bénéficient des dispositions des articles L. 532-23 à L. 532-25" sont supprimés. »

« *Art. L. 755-10.* – Le chapitre II du titre III du livre V, à l'exception des articles L. 532-16 à L. 532-27, est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

« a) Au dernier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : "soit ont été agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit ne relèvent pas du droit de l'un de ces Etats" sont remplacés par les mots : "ont été agréés dans un Etat autre que la France" ;

« b) A l'article L. 532-5, les mots : "et bénéficient des dispositions des articles L. 532-23 à L. 532-25" sont supprimés ;

« c) Pour l'application de l'article L. 532-6, les références au code de commerce et au code civil sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet. »

« *Art. L. 765-10.* – Le chapitre II du titre III du livre V, à l'exception des articles L. 532-16 à L. 532-27, est applicable dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

« a) Au dernier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : "soit ont été agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit ne relèvent pas du droit de l'un de ces Etats" sont remplacés par les mots : "ont été agréés dans un Etat autre que la France" ;

« b) A l'article L. 532-5, les mots : "et bénéficient des dispositions des articles L. 532-23 à L. 532-25" sont supprimés. » ;

3° Dans la section 4 du chapitre V des titres III, IV, V et VI sont insérés respectivement les articles L. 735-11-4, L. 745-11-4, L. 755-11-4 et L. 765-11-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 735-11-4.* – Les articles L. 545-1 à L. 545-7 sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 545-1, les mots : "au sens du 25 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/34/CE du 21 avril 2004" sont supprimés ;

« b) A l'article L. 545-5, les mots : "en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« c) Pour l'application des articles L. 545-1 à L. 545-7, on entend par "agent lié" toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique prestataire de services d'investissement pour le compte duquel elle agit, fait la promotion auprès de clients, notamment de clients potentiels, de services d'investissement, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers ou fournit à des clients, notamment des clients potentiels, des conseils sur ces instruments ou services. »

« *Art. L. 745-11-4.* – Les articles L. 545-1 à L. 545-7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 545-1, les mots : "au sens du 25 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/34/CE du 21 avril 2004" sont supprimés ;

« b) A l'article L. 545-5, les mots : "en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« c) Pour l'application des articles L. 545-1 à L. 545-7, on entend par "agent lié" toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique prestataire de services d'investissement pour le compte duquel elle agit, fait la promotion auprès de clients, notamment de clients potentiels, de services d'investissement, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers ou fournit à des clients, notamment des clients potentiels, des conseils sur ces instruments ou services. »

« *Art. L. 755-11-4.* – Les articles L. 545-1 à L. 545-7 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 545-1, les mots : "au sens du 25 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/34/CE du 21 avril 2004" sont supprimés ;

« b) A l'article L. 545-5, les mots : "en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« c) Pour l'application des articles L. 545-1 à L. 545-7, on entend par "agent lié" toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique prestataire de services d'investissement pour le compte duquel elle agit, fait la promotion auprès de clients, notamment de clients potentiels, de services d'investissement, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers ou fournit à des clients, notamment à des clients potentiels, des conseils sur ces instruments ou services. »

« *Art. L. 765-11-4.* – Les articles L. 545-1 à L. 545-7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 545-1, les mots : "au sens du 25 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/34/CE du 21 avril 2004" sont supprimés ;

« b) A l'article L. 545-5, les mots : "en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« c) Pour l'application des articles L. 545-1 à L. 545-7, on entend par "agent lié" toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique prestataire de services d'investissement pour le compte duquel elle agit, fait la promotion auprès de clients, notamment de clients potentiels, de services d'investissement, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers ou fournit à des clients, notamment à des clients potentiels, des conseils sur ces instruments ou services. »

#### Article 10

I. – 1° Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées par l'article 5 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée à la structure et aux intitulés du titre III du livre VI du code monétaire et financier.

2° Est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna l'abrogation par l'article 5 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée des articles L. 613-12 à L. 613-14 et L. 621-21 du même code.

3° Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans les conditions prévues au II, les modifications et adjonctions, apportées par l'article 5 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée au livre VI du même code en ses articles L. 611-3, L. 612-6, L. 613-2, L. 613-6 à L. 613-8, L. 613-20, L. 613-21, L. 621-5-3, L. 621-7, L. 621-7-1, L. 621-9, à l'exception de son dernier alinéa, L. 621-15, L. 621-17-2, L. 621-18-4, L. 621-19, L. 621-20-1, L. 621-25, L. 631-1, L. 632-3, L. 632-7 et L. 632-13 à L. 632-17. L'article L. 632-4 est applicable à Mayotte.

II. – Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 3 du chapitre VI des titres III, IV, V et VI est remplacé par l'intitulé suivant : « Coopération et échanges d'informations » ;

2° Aux articles L. 736-2, L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2, les mots : « à l'exclusion de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 612-6 » sont remplacés par les mots : « , à l'exclusion de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 612-6 » ;

3° Aux articles L. 736-3, L. 746-3, L. 756-3 et L. 766-3, les références : « L. 613-12 à L. 613-14, » sont supprimées ;

4° Au I des articles L. 736-5, L. 746-5, L. 756-5 et L. 766-5 :

a) La référence : « L. 621-7-1 » est remplacée par la référence : « L. 621-7-2 » ;

b) Les mots : « L. 621-9 à L. 621-20-1 » sont remplacés par les mots : « L. 621-9, à l'exception de son dernier alinéa, L. 621-9-1 à L. 621-20-1 » ;

c) Les mots : « l'article L. 621-21, à l'exception du deuxième alinéa, les articles » sont supprimés ;

5° Les articles L. 736-8, L. 746-8, L. 756-8 et L. 766-8 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« Art. L. 736-8. – I. – Les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 632-3, L. 632-4, L. 632-7, L. 632-13 à L. 632-17 sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – 1° Au I et au II de l'article L. 632-7 et à l'article L. 632-13, les mots : "non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen," sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 2° Au III de l'article L. 632-7, les mots : "d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 3° A l'article L. 632-14 :

« a) Au premier et au quatrième alinéas, les mots : "des articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 632-13" ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "les articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "l'article L. 632-13" ;

« 4° A l'article L. 632-15 :

« a) Les mots : "les articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "l'article L. 632-13" ;

« b) Les mots : "non parties à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autres que la France" ;

« 5° A l'article L. 632-16 :

« a) Au premier et au deuxième alinéas, les mots : "non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : "de l'article L. 632-5 et du III de l'article L. 632-7" sont remplacés par les mots : "du III de l'article L. 632-7" ;

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire ne peuvent refuser d'accéder aux demandes des autorités des Etats autres que la France d'exercer les activités prévues au premier alinéa que lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits. »

« *Art. L. 746-8. - I. -* Les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 632-3, L. 632-7, L. 632-13 à L. 632-17 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - 1<sup>o</sup> Au I et au II de l'article L. 632-7 et à l'article L. 632-13, les mots : "non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen," sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 2<sup>o</sup> Au III de l'article L. 632-7, les mots : "d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 3<sup>o</sup> A l'article L. 632-14 :

« a) Au premier et au quatrième alinéas, les mots : "des articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 632-13" ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "les articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "l'article L. 632-13" ;

« 4<sup>o</sup> A l'article L. 632-15 :

« a) Les mots : "les articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "l'article L. 632-13" ;

« b) Les mots : "non parties à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autres que la France" ;

« 5<sup>o</sup> A l'article L. 632-16 :

« a) Au premier et au deuxième alinéas, les mots : "non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : "de l'article L. 632-5 et du III de l'article L. 632-7" sont remplacés par les mots : "du III de l'article L. 632-7" ;

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire ne peuvent refuser d'accéder aux demandes des autorités des Etats autres que la France d'exercer les activités prévues au premier alinéa que lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits. »

« *Art. L. 756-8. - I. -* Les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 632-3, L. 632-7, L. 632-13 à L. 632-17 sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. - 1<sup>o</sup> Au I et au II de l'article L. 632-7 et à l'article L. 632-13, les mots : "non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen," sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 2<sup>o</sup> Au III de l'article L. 632-7, les mots : "d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 3<sup>o</sup> A l'article L. 632-14 :

« a) Au premier et au quatrième alinéas, les mots : "des articles L. 632-12 et L. 632-13", sont remplacés par les mots : "de l'article L. 632-13" ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "les articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "l'article L. 632-13" ;

« 4<sup>o</sup> A l'article L. 632-15 :

« a) Les mots : "les articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "l'article L. 632-13" ;

« b) Les mots : "non parties à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autres que la France" ;

« 5<sup>o</sup> A l'article L. 632-16 :

« a) Au premier et au deuxième alinéas, les mots : "non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : "de l'article L. 632-5 et du III de l'article L. 632-7" sont remplacés par les mots : "du III de l'article L. 632-7" ;

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire ne peuvent refuser d'accéder aux demandes des autorités des Etats autres que la France d'exercer les activités prévues au premier alinéa que lorsque la

demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits.»

« Art. L. 766-8. – I. – Les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 632-3, L. 632-7, L. 632-13 à L. 632-17 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – 1<sup>o</sup> Au I et au II de l'article L. 632-7 et à l'article L. 632-13, les mots : "non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen," sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 2<sup>o</sup> Au III de l'article L. 632-7, les mots : "d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 3<sup>o</sup> A l'article L. 632-14 :

« a) Au premier et au quatrième alinéas, les mots : "des articles L. 632-12 et L. 632-13", sont remplacés par les mots : "de l'article L. 632-13" ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "les articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "l'article L. 632-13" ;

« 4<sup>o</sup> A l'article L. 632-15 :

« a) Les mots : "les articles L. 632-12 et L. 632-13" sont remplacés par les mots : "l'article L. 632-13" ;

« b) Les mots : "non parties à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autres que la France" ;

« 5<sup>o</sup> A l'article L. 632-16 :

« a) Au premier et au deuxième alinéas, les mots : "non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : "de l'article L. 632-5 et du III de l'article L. 632-7" sont remplacés par les mots : "du III de l'article L. 632-7" ;

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire ne peuvent refuser d'accéder aux demandes des autorités des Etats autres que la France d'exercer les activités prévues au premier alinéa que lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits. »

#### Article 11

L'article 6 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée tel que modifié par l'article 13 de la présente ordonnance est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de la suppression, au premier alinéa du I, des mots : « et bénéficient des dispositions des articles L. 532-23 à L. 532-25 » et du remplacement, au deuxième alinéa du I et du II, de la date : « 1<sup>er</sup> novembre 2007 » par la date : « 1<sup>er</sup> juin 2008 ».

#### Article 12

Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées par le chapitre I<sup>er</sup> de la présente ordonnance au code monétaire et financier en ses articles L. 214-83-1, L. 321-2, L. 322-9, L. 341-10, L. 341-11, L. 421-17, L. 424-2, L. 431-7, L. 440-8, L. 464-1, L. 511-37, L. 531-9, L. 532-2, L. 532-3, L. 533-4, L. 533-7, L. 541-1, L. 545-5, L. 573-1, L. 573-3, L. 573-5 à L. 573-6, L. 613-33-1, L. 621-17-6 et L. 632-15.

### CHAPITRE III

#### Dispositions finales

#### Article 13

Au premier alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance du 12 avril 2007 susvisée, les mots : « Les prestataires de services d'investissement » sont remplacés par les mots : « Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ».

#### Article 14

Le chapitre I<sup>er</sup> et l'article 13 de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007. Le chapitre II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008.

**Article 15**

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 2007.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna (rectificatif)

NOR : ECET0761448Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 2007, édition électronique, texte n° 16, et édition papier :

Page 17235, 1<sup>re</sup> colonne, article 9, au *a* de l'article L. 745-9 :

Au lieu de :

« *a*) A l'article L. 531-2, les mots : "mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27" sont supprimés ; au *d* du 2<sup>e</sup> du même article, les références au code de commerce sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ; ».

Lire :

« *a*) A l'article L. 531-2, les mots : "mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27" sont supprimés ; ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, au *a* de l'article L. 755-9 :

Au lieu de :

« *a*) A l'article L. 531-2, les mots : "mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27" sont supprimés au *d* du 2<sup>e</sup> du même article, les références au code de commerce sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ; ».

Lire :

« *a*) A l'article L. 531-2, les mots : "mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27" sont supprimés ; au *d* du 2<sup>e</sup> du même article, les références au code de commerce sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ; ».

**ANNEXE 2 :**

**ORDONNANCE N° 2007-1801 DU 21 DECEMBRE 2007**

**Ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte  
de diverses dispositions législatives**

ARTICLE 3



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives

NOR : IOCX071377R

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article LO 6113-1 ;
  - Vu le code des assurances ;
  - Vu le code de l'aviation civile ;
  - Vu le code de l'éducation ;
  - Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu le code monétaire et financier ;
  - Vu le code de l'organisation judiciaire ;
  - Vu le code des ports maritimes ;
  - Vu le code de la recherche ;
  - Vu le code rural ;
  - Vu le code de la santé publique ;
  - Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
  - Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;
  - Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;
  - Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre ;
  - Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
  - Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
  - Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
  - Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme modifiée fixant les orientations de la politique énergétique ;
  - Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 modifiée relative au secteur de l'énergie ;
  - Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment les 2° et 12° a du I de son article 19 ;
  - Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 19 novembre 2007 ;
  - Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 11 décembre 2007 ;
  - Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 23 novembre 2007 ;
- Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

#### Article 1<sup>er</sup>

I. – Le titre II du livre V du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Dans son intitulé, le mot : « applicables » est remplacé par le mot : « particulières » ;

2<sup>o</sup> Dans l'article L. 522-19, la référence à l'article L. 522-14 est remplacée par la référence à l'article L. 512-2 ;

3<sup>o</sup> L'article L. 521-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 521-1. – Le livre II n'est pas applicable à Mayotte, à l'exception de son titre V. » ;

4<sup>o</sup> A l'article L. 521-2, les mots : « des dispositions étendues par le présent titre » sont remplacés par les mots : « du présent code » ;

5<sup>o</sup> Les articles L. 522-12 à L. 522-14, le premier alinéa de l'article L. 522-15 et les articles L. 522-30 à L. 522-33 sont abrogés ;

6<sup>o</sup> L'article L. 522-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 522-29-1. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 231-3, les mots : "4 000 €" sont remplacés par les mots : "250 €".

« A Mayotte, la juridiction de proximité connaît des procédures d'injonction de payer ou de faire, dans les conditions et limites prévues au premier alinéa. »

II. – Les livres II à VIII du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction antérieure au 9 juin 2006, ne sont pas applicables à Mayotte, à l'exception des dispositions mentionnées par le titre IV du livre IX demeurées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## TITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 2

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article L. 651-1 :

a) Le premier alinéa est précédé de : « I. – » ;

b) Le deuxième alinéa est précédé de : « II. – » ;

c) Il est ajouté un III et un IV ainsi rédigés :

« III. – Les dispositions des actes communautaires auxquelles il est fait référence dans le présent code sont applicables à Mayotte en tant qu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent code dans cette collectivité.

« IV. – Pour l'application à Mayotte des dispositions prévoyant une transmission de pièces ou une communication d'informations à la Commission européenne ou aux Etats membres de l'Union européenne, ces pièces sont communiquées au ministre chargé de l'environnement lorsqu'il n'en est pas détenteur. Ce dernier décide, en accord avec le ministre chargé de l'outre-mer, s'il y a lieu de les adresser à la Commission européenne et aux Etats membres. » ;

2<sup>o</sup> L'article L. 652-6 est abrogé.

TITRE III  
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE MONÉTAIRE  
ET FINANCIER

Article 3

Le titre III du livre VII du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE III

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE

« Art. L. 730-1. — Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernent que les articles applicables à Mayotte, le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre.

« Art. L. 730-2. — En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte, à des dispositions qui n'y sont pas applicables, notamment à des dispositions du code du travail et du code général des impôts, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

« Art. L. 730-3. — Les dispositions du présent code faisant référence à la Communauté européenne ne sont applicables à Mayotte que dans les limites de la décision d'association prévue à l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne.

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« Dispositions d'adaptation du livre I<sup>er</sup>

« Art. L. 731-1. — A Mayotte, l'institut d'émission des départements d'outre-mer assure, en liaison avec la Banque de France, la centralisation des incidents de paiement et des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes mentionnées à l'article L. 131-72 et au deuxième alinéa de l'article L. 163-6.

« Art. L. 731-2. — Pour l'application de l'article L. 133-1, dans le premier alinéa, les mots : "au sein de" sont remplacés par les mots : "en direction ou en provenance de".

« Art. L. 731-3. — Les articles L. 152-1 à L. 152-4 sont remplacés par les dispositions du présent article et des articles L. 731-4 à L. 731-5.

« A Mayotte, les personnes physiques doivent déclarer les sommes, titres ou valeurs qu'elles transfèrent en provenance ou à destination de l'étranger sans l'intermédiaire d'un organisme soumis aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V.

« Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 10 000 €.

« Les modalités d'application du précédent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 731-4. — I. — La méconnaissance des obligations énoncées à l'article L. 731-3 est punie d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

« II. — En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I par les agents des douanes, ceux-ci consignent la totalité de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée de trois mois, renouvelable sur autorisation du procureur de la République territorialement compétent, dans la limite de six mois au total.

« La somme consignée est saisie et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant penser qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à Mayotte ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction mentionnée au I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à Mayotte ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.

« La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures de consignation et saisie ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

« III. — La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I sont faites dans les conditions fixées par le code des douanes applicable à Mayotte.

« Art. L. 731-5. — Les dispositions prévues aux articles L. 731-3 et L. 731-4 ne s'appliquent pas aux relations financières entre, d'une part, Mayotte et, d'autre part, le territoire métropolitain, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

« Art. L. 731-6. — A l'article L. 165-1 :

« 1° Les mots : "l'article 459 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "l'article 321 du code des douanes applicable à Mayotte" ;

« 2° Les mots : "l'article 451 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "l'article 314 du code des douanes applicable à Mayotte".

#### « CHAPITRE II

##### « Dispositions d'adaptation du livre II

« Art. L. 732-1. — Le 4 du II de l'article L. 214-34 n'est pas applicable à Mayotte.

« Art. L. 732-2. — Pour l'application de l'article L. 214-41, le a du I est ainsi rédigé :

« a) Avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices. Les dépenses prises en compte sont les suivantes :

« — dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes ;

« — dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;

« — autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ;

« — dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités ;

« — dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;

« — frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ;

« — frais de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale ;

« — dotations aux amortissements des brevets et des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental.

« Art. L. 732-3. — Au II de l'article L. 214-48, les mots : "une succursale établie en France d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont supprimés.

« Art. L. 732-4. — Le premier alinéa de l'article L. 221-30 est ainsi rédigé :

« Les personnes ayant leur résidence fiscale à Mayotte peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

« Art. L. 732-5. — L'article L. 221-31 est applicable dans les conditions suivantes :

« 1° Le c du 2° du I est ainsi rédigé :

« c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis en France ;

« 2° Le 4° du I est ainsi rédigé :

« 4° Les émetteurs de titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège social en France ;

« 3° Le 1° du II est ainsi rédigé :

« 1° Les parts de fonds communs de placement, constitués en application d'une législation sur la participation des salariés aux résultats des entreprises, ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

« Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts à un prix inférieur à 95 % de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles L. 225-177 et L. 225-179 du code de commerce.

« Art. L. 732-6. — Pour son application à Mayotte, l'article L. 221-29 est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-29. — Les règles relatives à l'épargne-logement sont applicables à Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 371-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### « CHAPITRE III

##### « Dispositions d'adaptation du livre III

« Ce chapitre ne comporte pas de dispositions d'adaptation.

#### « CHAPITRE IV

##### « Dispositions d'adaptation du livre IV

« Art. L. 734-1. — Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions ci-après :

« 1° Dans le titre II, l'article L. 421-13, le deuxième alinéa du II de l'article L. 421-14, le huitième alinéa de l'article L. 421-17, l'article L. 421-20, le chapitre II relatif aux marchés réglementés européens et la section 6 du chapitre IV relative aux systèmes multilatéraux européens ;

« 2° Dans le titre III, le II de l'article L. 433-1 ;

« 3° Dans le titre V, l'article L. 451-1-5.

« *Art. L. 734-2.* — A l'article L. 421-2, les mots : "sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France".

« *Art. L. 734-3.* — Les dispositions des articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9 et L. 432-10 s'appliquent, dans les conditions mentionnées à l'article L. 730-2, aux remises en pleine propriété, à titre de garantie, de valeurs, titres ou effets prévues au I de l'article L. 431-7-3 effectuées dans le cadre d'opérations à terme d'instruments financiers réalisées de gré à gré, aux remises de titres prévues au 3° de l'article L. 432-6 ainsi qu'aux remises prévues à l'article L. 330-2.

« *Art. L. 734-4.* — A l'article L. 433-3 :

« 1° Au premier et au dernier alinéas du I et au II, après les mots : "sur un marché réglementé", les mots : "d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par le mot : "français" ;

« 2° Au IV, après les mots : "marché réglementé", les mots : "d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par le mot : "français".

« *Art. L. 734-5.* — Au I de l'article L. 433-4, après les mots : "marché réglementé", les mots : "d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" partout où ils se trouvent, sont remplacés par le mot : "français".

« *Art. L. 734-6.* — A l'article L. 440-2 :

« 1° Aux 1° et 2°, les mots : "dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« 2° Au 4°, les mots : "métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont supprimés ;

« 3° Au 5°, les mots : "qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autre que la France" et les mots : "sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France" ;

« 4° Au septième alinéa, les mots : "métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont supprimés.

« *Art. L. 734-7.* — A l'article L. 451-1-1, les mots : "d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par le mot : "français" et les mots : "dans l'Espace économique européen ou un pays tiers" sont remplacés par les mots : "à l'étranger".

« *Art. L. 734-8.* — Au I, au 1° du II, aux III et IV de l'article L. 451-1-2, les mots : "d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par le mot : "français".

#### « CHAPITRE V

##### « Dispositions d'adaptation du livre V

« *Art. L. 735-1.* — Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions ci-après :

« 1° Dans le titre I<sup>er</sup>, la sous-section 2 de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> relative au libre établissement et à la libre prestation de services des établissements de crédit sur le territoire des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° Dans le titre III, la section 2 du chapitre II relative à la libre prestation de services des prestataires de services d'investissement sur le territoire des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

« *Art. L. 735-2.* — A l'article L. 545-5, les mots : "en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en France".

« *Art. L. 735-3.* — Le titre VI est applicable dans les conditions suivantes :

« 1° Les conditions d'application de ce titre aux personnes mentionnées aux 3, 3 bis et 4 de l'article L. 562-1 sont régies par les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

« 2° Lorsqu'en application de l'article 16 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le nombre d'avocats inscrits au barreau, n'a pas permis l'élection d'un conseil de l'ordre, la déclaration prévue à l'article L. 562-2 est adressée directement au service institué à l'article L. 562-4 ;

« 3° Aux articles L. 562-4, L. 562-8 et L. 566-2, les mots : "415 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "283 du code des douanes applicables à Mayotte" ;

« 4° A l'article L. 563-2, le premier alinéa est rédigé comme suit :

« Les dispositions de l'article L. 563-1 s'appliquent :

« — aux bons du Trésor sur formule, aux bons d'épargne de La Poste, aux bons de la Caisse nationale du crédit agricole, aux bons de caisse du Crédit mutuel, aux bons à cinq ans du Crédit foncier de France, aux bons émis par les groupements régionaux et de prévoyance, aux bons de la Caisse nationale de l'énergie, aux bons de caisse des établissements de crédit ;

« – aux bons et contrats de capitalisation et aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance.

« *Art. L. 735-4.* – Le titre V est applicable dans les conditions suivantes :

« 1° A l'article L. 574-1, les mots : "415 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "283 du code des douanes applicables à Mayotte" ;

« 2° A l'article L. 574-3, les mots : "titres II et XII du code des douanes" sont remplacés par les mots : "titres II et XI du code des douanes applicable à Mayotte" et les mots : "articles 453 à 459 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "articles 315 à 321 du code des douanes applicable à Mayotte".

#### « CHAPITRE VI

##### « Dispositions d'adaptation du livre VI

« *Art. L. 736-1.* – Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions ci-après :

« 1° Dans le titre I<sup>er</sup>, l'article L. 613-20-4 et la sous-section 2 de la section 6 du chapitre III relative aux mesures d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit communautaires ;

« 2° Dans le titre II, l'article L. 621-8-3 ;

« 3° Dans le titre III, les articles L. 632-1, L. 632-2, L. 632-5, L. 632-6, L. 632-8 à L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-6, L. 633-8 à L. 633-10 et le IV du L. 633-12 ;

« *Art. L. 736-2.* – A l'article L. 621-8 :

« 1° Au I, les mots : "ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont supprimés ;

« 2° Le III est ainsi rédigé :

« *III.* – Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire français lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public ou la première admission sur un marché réglementé a eu lieu en France ;

« 3° Le V et le VI sont supprimés.

« *Art. L. 736-3.* – A l'article L. 621-32, les mots : "conformément à la directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts" sont supprimés.

« *Art. L. 736-4.* – A l'article L. 632-7 :

« 1° Au I et au II, les mots : "non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen," sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 2° Au III, les mots : "d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers" sont remplacés par les mots : "autre que la France".

« *Art. L. 736-5.* – A l'article L. 632-13, les mots : "non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen," sont remplacés par les mots : "autre que la France".

« *Art. L. 736-6.* – A l'article L. 632-15 :

« Les mots : "non parties à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autre que la France".

« *Art. L. 736-7.* – A l'article L. 632-16 :

« 1° Au premier et au deuxième alinéa, les mots : "non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autre que la France" ;

« 2° Au troisième alinéa, les mots : "de l'article L. 632-5 et du III de l'article L. 632-7" sont remplacés par les mots : "du III de l'article L. 632-7" ;

« 3° Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire ne peuvent refuser de donner suite aux demandes des autorités des Etats étrangers relatives aux activités mentionnées au premier alinéa que lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits.

« *Art. L. 736-7.* – A l'article L. 633-11, les mots : "non parties à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par les mots : "autres que la France". »

TITRE IV  
DISPOSITIONS MODIFIANT  
LE CODE DES ASSURANCES

Article 4

I. – Le livre I<sup>er</sup> du code des assurances est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article L. 100-1, avant les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon. », sont insérés les mots : « Mayotte et » ;

2<sup>o</sup> Au titre IX :

a) Le chapitre III est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Dispositions spécifiques à Mayotte

« Art. L. 193-1. – Le présent livre est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernant que les articles applicables à Mayotte, le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre ;

« 2<sup>o</sup> En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement. » ;

b) L'article L. 193-2 devient l'article L. 194-1 ;

c) Après le chapitre III, il est inséré un chapitre IV intitulé : « Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna », qui comprend l'article L. 194-1.

II. – Le livre II du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article L. 200-1, avant les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon. », sont insérés les mots : « Mayotte et » ;

2<sup>o</sup> Le titre VI est ainsi rédigé :

« TITRE VI

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE

« Art. L. 261-1. – Le présent livre est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernant que les articles applicables à Mayotte, le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre ;

« 2<sup>o</sup> En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 3<sup>o</sup> Le titre IV est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

« 4<sup>o</sup> Le titre V est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. » ;

3<sup>o</sup> L'article L. 261-2 devient l'article L. 271-1 ;

4<sup>o</sup> Après le titre VI, il est ajouté un titre VII intitulé : « Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna », qui comprend l'article L. 271-1.

III. – Le livre III du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au I de l'article L. 300-1, avant les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon. », sont insérés les mots : « Mayotte et » ;

2<sup>o</sup> Le titre VIII est ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE

« Art. L. 380-1. – Le présent livre est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernant que les articles applicables à Mayotte, le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre ;

« 2<sup>o</sup> En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 3<sup>o</sup> Les dispositions du présent code faisant référence à la Communauté européenne ne sont applicables à Mayotte que dans les limites de la décision d'association prévue à l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne. Les références à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas applicables ;

« 4° Les titres V, VI et VII ne sont pas applicables. » ;

3° L'article L. 380-2 devient l'article L. 390-1 ;

4° Après le titre VIII, il est ajouté un titre IX intitulé : « Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna », qui comprend l'article L. 390-1.

IV. – Le livre IV du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 400-1, avant les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon. », sont insérés les mots : « Mayotte et » ;

2° Le titre VI est ainsi rédigé :

#### « TITRE VI

##### « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE

« Art. L. 461-1. – Le présent livre est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :

« 1° Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernent que les articles applicables à Mayotte, le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre ;

« 2° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 3° Les articles L. 431-11 et L. 442-1 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

« 4° L'article L. 431-14 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. » ;

3° Le second alinéa de l'article L. 461-1 devient l'article L. 471-1 ;

4° Après le titre VI, il est ajouté un titre VII intitulé : « Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna », qui comprend l'article L. 471-1.

V. – Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 500-1, avant les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon. », sont insérés les mots : « Mayotte et » ;

2° Le titre VI est ainsi rédigé :

#### « TITRE VI

##### « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE

« Art. L. 561-1. – Le présent livre est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :

« 1° Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernent que les articles applicables à Mayotte le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre ;

« 2° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 3° Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> n'est pas applicable. » ;

3° L'article L. 561-2 devient l'article L. 571-1 ;

4° Après le titre VI, il est ajouté un titre VII intitulé : « Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna », qui comprend l'article L. 571-1.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA RECHERCHE

##### Article 5

Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° Les articles L. 141-1 et L. 441-1 sont abrogés ;

2° L'article L. 351-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 351-1. – 1° Pour l'application du présent livre à Mayotte, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce les compétences dévolues au recteur d'académie.

« 2° Pour l'application de l'article L. 342-11, la référence à l'article 1039 du code général des impôts est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement. »

TITRE VI  
DISPOSITIONS RELATIVES  
AU CODE DE L'ÉDUCATION

Article 6

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I. - L'article L. 162-1 est abrogé.

II. - 1° Dans la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 234-1 et dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 235-1, les mots : « et des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des départements d'outre-mer et de Mayotte » ;

2° L'article L. 262-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 262-1.* - Les articles L. 211-3, L. 212-1 à L. 212-5, L. 212-9, L. 213-1 à L. 213-5, L. 213-7 à L. 213-9, L. 214-1, L. 214-4 à L. 214-11, L. 216-4 à L. 216-9 et le premier alinéa de l'article L. 222-1 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

3° Après l'article L. 262-2, sont insérés des articles L. 262-2-1 et L. 262-2-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 262-2-1.* - Pour l'application à Mayotte de l'article L. 211-2, les mots : "en tenant compte du schéma prévisionnel des formations" et les mots : "de la collectivité compétente" sont supprimés.

« *Art. L. 262-2-2.* - A Mayotte, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs mentionnée à l'article L. 212-6 est régie par les dispositions de l'article L. 2572-61 du code général des collectivités territoriales. »

III. - L'article L. 372-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 372-1.* - L'article L. 312-10 n'est pas applicable à Mayotte. »

IV. - 1° L'article L. 492-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 492-1.* - Les articles L. 412-1, L. 421-1 à L. 421-5, L. 421-11 à L. 421-24, L. 422-2 et L. 422-3 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

2° Après l'article L. 492-1, il est inséré un article L. 492-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 492-1-1.* - Pour l'application de l'article L. 471-3 à Mayotte, les mots : "le recteur" sont remplacés par les mots : "le vice-recteur de Mayotte". »

V. - L'article L. 562-1 est abrogé.

VI. - L'article L. 682-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 682-1.* - Pour l'application du présent livre à Mayotte, le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues au recteur d'académie. »

VII. - L'article L. 772-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent livre à Mayotte, le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues par le présent livre au recteur d'académie. » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 772-2.* - Les articles L. 722-1 à L. 722-16 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

VIII. - L'article L. 852-1 est abrogé.

IX. - L'article L. 972-1 est abrogé.

Article 7

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 113-1 du code de l'éducation s'applique à Mayotte à compter de la rentrée scolaire 2009 pour les enfants âgés de quatre ans et à compter de la rentrée scolaire 2010 pour les enfants âgés de trois ans.

II. - Les articles L. 441-1 à L. 441-13, L. 442-1 à L. 442-20, L. 443-2 à L. 443-5 et L. 914-1 à L. 914-6 du code de l'éducation s'appliquent à Mayotte à compter de la rentrée scolaire 2010.

III. - Le conseil de l'éducation nationale compétent pour Mayotte est institué au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

TITRE VII  
DISPOSITIONS MODIFIANT  
LE CODE DES PORTS MARITIMES

Article 8

Le livre I<sup>er</sup> du code des ports maritimes est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'intitulé du titre VI est rédigé comme suit :

*« TITRE VI*

*« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PORTS DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER  
ET À MAYOTTE*

2<sup>o</sup> Après le chapitre II du titre VI, il est créé un chapitre III ainsi rédigé :

*« CHAPITRE III*

*« Dispositions particulières  
applicables à Mayotte*

« Art. L. 163-1. – Les dispositions du présent code relatives à la domanialité publique sont applicables à Mayotte.

« Art. L. 163-2. – Les dispositions des actes communautaires auxquelles il est fait référence dans le présent code sont applicables à Mayotte en tant qu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre à Mayotte des dispositions du présent code. »

TITRE VIII  
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL  
DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Article 9

Au 3<sup>o</sup> de l'article L. 5311-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « L. 2132-22 » est remplacée par la référence : « L. 2132-23 ».

TITRE IX  
DISPOSITIONS MODIFIANT  
LE CODE DE L'AVIATION CIVILE

Article 10

Le code de l'aviation civile est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les articles L. 282-6 et L. 282-7 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« A Mayotte, les prérogatives prévues aux alinéas qui précèdent appartiennent au chef du service de l'aviation civile. » ;

2<sup>o</sup> L'article L. 330-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application à Mayotte, les mots : "et conformément aux dispositions du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2407/92 du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens, annexé au présent code" sont supprimés. » ;

3<sup>o</sup> L'article L. 330-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application à Mayotte, les mots : "sauf lorsque les dispositions des paragraphes d et h de l'article 4 du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2408/92 mentionné à l'article L. 330-2 sont appliquées" sont supprimés. » ;

4<sup>o</sup> L'article L. 611-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application à Mayotte, la dernière phrase du premier alinéa du IX est supprimée. »

TITRE X  
DISPOSITIONS MODIFIANT  
LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article 11

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I. – Dans le titre I<sup>er</sup> du livre V de la première partie :

1° L'article L. 1511-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1511-8. — Pour l'application à Mayotte de l'article L. 1114-1, les mots : "au niveau régional" sont remplacés par les mots : "au niveau de Mayotte". » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 1512-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour son application à Mayotte, l'article L. 1123-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La compétence d'un ou de plusieurs comités est étendue à Mayotte par arrêté du ministre chargé de la santé. » ;

3° L'article L. 1514-1 est abrogé ;

4° L'article L. 1519-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1519-1. — Les dispositions du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la présente partie sont applicables à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. »

II. — Dans le livre VIII de la troisième partie :

1° Les articles L. 3811-4 et L. 3811-5 et le chapitre II sont abrogés ;

2° A l'article L. 3811-6, les mots : « lorsqu'elles sont effectuées dans les services prévus à l'article L. 3811-4 » sont supprimés.

III. — Dans la quatrième partie :

1° A l'article L. 4133-7, les mots : « et le conseil régional compétent pour Mayotte » sont ajoutés après les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

2° Les articles L. 4411-1, L. 4411-1-2, L. 4411-2, L. 4411-8, L. 4411-10, L. 4412-1, L. 4413-1, L. 4413-4, L. 4414-1, et le chapitre V sont abrogés ;

3° A l'article L. 4411-9, le 3° est remplacé par 2°, le « d » par : « e » et le « d » par : « e » ;

4° A l'article L. 4411-14, le mot : « interrégionaux » est remplacé par le mot : « régionaux » ;

5° Il est inséré un article L. 4412-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 4412-3-2. — Pour l'application à Mayotte de l'article L. 4231-4, au quinzième alinéa, les mots : " de Mayotte" sont insérés après les mots : "des départements d'outre-mer". » ;

6° Il est rétabli un article L. 4412-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 4412-8. — Pour l'application à Mayotte du 3° de l'article L. 4234-6, les mots : "à Mayotte" sont insérés après les mots : "aux départements". »

IV. — Au livre V de la cinquième partie, l'article L. 5511-1 est abrogé.

V. — Le livre IV de la sixième partie est ainsi modifié :

1° L'article L. 6411-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6411-1. — L'article L. 6111-3 n'est pas applicable à Mayotte. » ;

2° Les articles L. 6412-1, L. 6413-1, L. 6414-1, L. 6417-1, L. 6421-1, L. 6422-1 et L. 6423-1 sont abrogés.

## TITRE XI

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE RURAL

#### Article 12

Le code rural est ainsi modifié :

I. — Dans le livre II :

1° A l'article L. 211-15, les mots : « et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte » ;

2° A l'article L. 271-1, les mots : « et à Mayotte » sont insérés après les mots : « départements d'outre-mer ».

II. — Dans le chapitre II du titre VII du livre II :

1° L'article L. 272-2 est ainsi modifié :

a) Avant le I, est inséré l'alinéa suivant :

« Pour l'application à Mayotte des dispositions du présent livre : » ;

b) Au I, la référence à l'article L. 223-3-1 est supprimée ;

c) Au II, les mots : « après avis du directeur de l'agriculture » sont supprimés ;

d) Au III et au IV, les mots : « ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'outre-mer » ;

e) Le V est ainsi rédigé :

« V. — Au 6° du I de l'article L. 231-2, après les mots : "agents non titulaires de l'Etat", sont insérés les mots : "ou de Mayotte." ;

2° L'article L. 272-4 est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'article L. 251-4 » sont précédés d'un I ;

b) Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – A l'article L. 252-1, les mots : "aux articles L. 411-1 à L. 411-9 du code du travail" sont remplacés par les mots : "aux dispositions applicables localement en matière d'objet et de constitution des syndicats." » ;

III. – Dans le livre III :

1° La section 3 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> est ainsi modifiée :

a) L'article L. 314-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-5. – I. – Le dernier alinéa de l'article L. 311-1 n'est pas applicable à Mayotte.

« II. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 311-2, après les mots : "registre de l'agriculture", sont ajoutés les mots : "de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte" et les mots : "des cultures marines et" ainsi que l'avant-dernier alinéa sont supprimés.

« III. – Pour son application à Mayotte, l'article L. 312-1 est rédigé comme suit :

« Art. L. 312-1. – Le schéma directeur mahorais des structures agricoles détermine les priorités des politiques d'aménagement des structures d'exploitation et d'installation en agriculture et aquaculture et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 312-5 et L. 314-7.

« Ce schéma est préparé et arrêté par le préfet de Mayotte après avis du conseil général et de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture. »

« IV. – Les articles L. 312-2 à L. 312-4 sont applicables à Mayotte dans les conditions fixées par voie réglementaire. » ;

b) La section est complétée par un article L. 314-7, ainsi rédigé :

« Art. L. 314-7. – Pour son application à Mayotte, l'article L. 312-6 est rédigé comme suit :

« Art. L. 312-6. – La surface minimum d'installation est fixée dans le schéma directeur des structures agricoles de Mayotte pour chaque région naturelle et pour chaque nature de culture. Elle est révisée périodiquement.

« Pour les productions hors sol, le schéma directeur des structures agricoles fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble de Mayotte sur la base de la surface minimum d'installation prévue au premier alinéa. » ;

2° La section II du titre II est ainsi modifiée :

a) A l'article L. 328-3, les mots : « et la collectivité territoriale de Mayotte » sont supprimés ;

b) Elle est complétée par un article L. 328-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 328-4. – I. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 321-13, les mots : "de croissance" sont remplacés par les mots : "garanti mahorais".

« II. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 322-15, les mots : "au paragraphe I de l'article 810 du code général des impôts ci-après reproduit : I. – L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 230 €" et les mots : "à l'article 705 du code général des impôts" sont remplacés par les mots "par le régime des impôts et taxes de Mayotte". ;

« III. – Le montant minimal du capital social fixé à l'article L. 324-3 est ramené à 3 000 € pour l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 exercées à Mayotte. » ;

3° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III est complété par un article L. 331-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-12. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

4° Le chapitre V du titre V est ainsi modifié :

a) L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre V. – Dispositions particulières à l'outre-mer » ;

b) A l'article L. 355-1, les mots : « et dans la collectivité territoriale de Mayotte » sont supprimés ;

c) Le chapitre est complété par un article L. 355-2, ainsi rédigé :

« Art. L. 355-2. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 352-1, les mots : "les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural", "aux sociétés susmentionnées", "aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou aux sociétés d'aménagement régionales" et "ces sociétés" sont remplacés respectivement par les mots : "le Centre national pour l'aménagement des structures agricoles", "au Centre national susmentionné" et "ce Centre" et le mot : "assurent" est remplacé par le mot : "assure". » ;

5° Les dispositions du titre VI sont applicables à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

IV. – Dans le livre IV :

1° Le titre VI est ainsi modifié :

a) L'intitulé du titre VI est complété par les mots : « et à Mayotte » ;

- b) L'article L. 461-1 est complété par les mots : « ainsi qu'à Mayotte » ;  
c) Au premier alinéa de l'article L. 461-2 et à l'article L. 461-4, après les mots : « le département » et les mots : « du département », sont ajoutés respectivement les mots : « d'outre-mer ou la collectivité territoriale de Mayotte » et les mots : « d'outre-mer ou de la collectivité territoriale de Mayotte » ;  
d) Au troisième alinéa de l'article L. 461-2, après le mot : « département », sont ajoutés les mots : « ou du représentant de l'Etat à Mayotte » ;

e) L'article L. 461-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application à Mayotte du premier alinéa, les mots : "l'un des organismes mentionnés à l'article 58-18 du code rural" sont remplacés par les mots : "le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles." ;

f) L'article L. 461-12 est complété par l'alinéa suivant :

« A Mayotte, le bailleur ne peut exercer son droit de reprise si la superficie totale des exploitations dont disposerait le bénéficiaire excède un seuil fixé par le représentant de l'Etat. » ;

g) A l'article L. 461-18, après les mots : « d'outre-mer », sont ajoutés les mots : « à Mayotte » ;

h) A l'article L. 463-1, après les mots : « d'outre-mer », sont ajoutés les mots : « et à Mayotte » ;

2° L'article L. 491-1 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, à Mayotte, les compétences mentionnées au précédent alinéa sont exercées par le tribunal de première instance. »

V. – Dans le titre VIII du livre VI :

1° L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> est complété par les mots : « et à Mayotte » ;

2° Dans l'article L. 681-1, après les mots : « d'outre-mer », sont insérés les mots : « et à Mayotte » ;

3° Dans l'intitulé du chapitre III, les mots : « et à Mayotte » sont supprimés ;

4° A l'article L. 683-1, les mots : « et à la collectivité territoriale de Mayotte » sont supprimés ;

5° Les articles L. 683-1-1, L. 683-2 et L. 683-3 deviennent respectivement les articles L. 681-7-1, L. 681-7-2 et L. 681-7-3 ;

6° L'article L. 683-2-1 est abrogé.

VI. – Le titre IV du livre VIII est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « TITRE IV

##### « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À MAYOTTE

« *Art. L. 842-I.* – Les sections 2 et 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> ne sont pas applicables à Mayotte. »

#### TITRE XII

##### DISPOSITIONS MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

#### Article 13

I. – La loi du 10 août 1981 susvisée est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. 11-I.* – La présente loi est applicable à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. »

II. – 1° Dans la loi du 8 avril 1946 susvisée, il est rétabli un article 52 ainsi rédigé :

« *Art. 52.* – I. – Les articles 1<sup>er</sup> à 3, 8, 23, 23 *bis*, 33 et 34, 36, 37, 38 et 47 de la présente loi ne sont pas applicables à Mayotte.

« II. – Pour l'application à Mayotte de l'article 8 *bis*, remplacer les mots : "EDF et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la présente loi ne peuvent" par les mots : "la société concessionnaire de la distribution publique à Mayotte ne peut." ;

2° La loi du 29 octobre 1974 susvisée est complétée par un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Pour son application à Mayotte, l'article 3 *bis* est applicable à compter du renouvellement ou de la reconduction des contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007. » ;

3° Le titre VIII de la loi du 10 février 2000 susvisée est complété par un article 46-6 ainsi rédigé :

« *Art. 46-6.* – Les articles 1<sup>er</sup> et 2, l'article 4 en tant qu'il régit les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité, le II de l'article 5, le III de l'article 7, le II de l'article 11, les articles 12 à 16, les alinéas 1<sup>er</sup> à 9 de l'article 18, les articles 48 et 50 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

4° Le premier alinéa de l'article 60 de la loi du 3 janvier 2003 susvisée est supprimé ;

5° L'article 53 de la loi du 9 août 2004 susvisée est ainsi rédigé :

« *Art. 53.* – Les articles 5 à 15-1 de la présente loi ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

- 6° L'article 110 de la loi du 13 juillet 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Art. 110. – Les articles 14 à 17 de la présente loi sont applicables à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. » ;
- 7° L'article 52 de la loi du 7 décembre 2006 susvisée est abrogé.
- III. – La loi du 2 janvier 1970 susvisée est complétée par un article ainsi rédigé :  
« Art. 19-I. – Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. »

**Article 14**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Article 15**

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, la ministre de la culture et de la communication, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,*  
JEAN-LOUIS BORLOU

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*  
RACHIDA DATI

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
XAVIER DARCOS

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse et des sports,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La ministre de la culture  
et de la communication,*  
CHRISTINE ALBANEL

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'outre-mer,*  
CHRISTIAN ESTROSI

**ANNEXE 3 :**

**ORDONNANCE N° 2007–392 DU 22 MARS 2007**

**Ordonnance n° 2007–392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91–647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.**



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie

NOR: *JUSX0600214R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 74-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998, la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et l'ordonnance n° 2003-918 du 26 septembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 et les ordonnances n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 et n° 2007-98 du 25 janvier 2007 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 4 décembre 2006 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 novembre 2006 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 6 décembre 2006 ;

Vu la saisine de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 6 décembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

Dispositions portant extension en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

#### Article 1<sup>er</sup>

Après la quatrième partie de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, il est inséré une cinquième partie ainsi rédigée :

« CINQUIÈME PARTIE

« DISPOSITIONS APPLICABLES  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

« Art. 69-2. — La présente loi, à l'exception du troisième alinéa de l'article 2, de l'article 3-1, du dernier alinéa de l'article 10 et de l'article 61, est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes.

« Art. 69-3. — Les dispositions de la présente loi mentionnant le préfet, les collectivités publiques et le tribunal de grande instance doivent être comprises comme désignant respectivement le haut-commissaire de la République, les collectivités territoriales et le tribunal de première instance.

« Art. 69-4. — Au quatrième alinéa de l'article 3, l'absence de condition de résidence est applicable aux étrangers faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 19, 34, 50 et 52 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française.

« Art. 69-5. — Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 4, la référence à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou du revenu minimum d'insertion est remplacée par la référence aux allocations de même nature attribuées localement, dans la limite du montant maximum des allocations allouées en métropole.

« Art. 69-6. — I. — Pour l'application du premier alinéa de l'article 16, les fonctions de vice-président du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle, relatives aux instances portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire et la cour d'assises ou devant la cour d'appel, sont exercées par le greffier en chef de la cour d'appel.

« Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 16, les huissiers de justice et les huissiers de justice honoraires, membres du bureau d'aide juridictionnelle, sont désignés par le procureur général près la cour d'appel.

« II. — Pour l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article 25, l'officier public ou ministériel est désigné ou déchargé par le président de l'organisme professionnel dont il dépend ou, en l'absence d'un tel organisme, par le procureur général près la cour d'appel.

« Art. 69-7. — Le conseil de l'accès au droit qui exerce les attributions dévolues au conseil départemental de l'accès au droit prévu à l'article 55 est constitué de :

« 1° L'Etat ;

« 2° La Polynésie française ;

« 3° Le syndicat de la promotion des communes ;

« 4° L'ordre des avocats au barreau de Papeete ;

« 5° La caisse des règlements pécuniaires de ce barreau ;

« 6° La chambre des notaires de Polynésie française ;

« 7° Un représentant des huissiers de justice ;

« 8° Une association œuvrant dans le domaine de l'accès au droit désignée conjointement par le président du tribunal de première instance et les membres mentionnés aux 3° à 7°, sur la proposition du haut-commissaire.

« Peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé.

« Le conseil de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal de première instance, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Le procureur de la République près le tribunal de première instance exerce la fonction de commissaire du Gouvernement.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 55 sont applicables.

« Art. 69-8. — La référence aux articles du code de commerce mentionnée à l'article 30 est remplacée par la référence aux dispositions de même nature applicables localement. »

Article 2

I. — La cinquième partie de la même loi devient la sixième.

II. — Après l'avant-dernier alinéa de l'article 70 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° En Polynésie française, notamment les conditions de rémunération de l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, les règles de composition et de fonctionnement du conseil de l'accès au droit et les modalités d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les avocats qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle pour se rendre aux audiences foraines ou aux audiences des sections détachées. »

## CHAPITRE II

### Dispositions portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie

#### Article 3

Dans l'intitulé de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 susvisée, les mots : « en Polynésie française » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie ».

#### Article 4

L'article 1<sup>er</sup> de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. – En Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, l'aide juridictionnelle en matière pénale est instituée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. »

#### Article 5

L'article 2 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle les personnes physiques, quelles que soient leur nationalité et les conditions de leur résidence en Nouvelle-Calédonie ou dans les îles Wallis et Futuna, dont les ressources sont insuffisantes pour assurer leur défense devant une juridiction pénale d'instruction ou de jugement, lorsqu'elles sont mineures, témoins assistés, mises en examen, prévenues, accusées, condamnées, ou lorsqu'elles font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou de l'une des procédures prévues aux articles 32, 48 et 50 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ou aux articles 19, 34, 50 et 52 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie. Cette aide est totale ou partielle. »

#### Article 6

Le dernier alinéa de l'article 4 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer. Il n'en est pas non plus tenu compte s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources ou si, lorsque la demande concerne l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer. »

#### Article 7

Le premier alinéa de l'article 23-3 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste, au cours des mesures prévues au 5<sup>e</sup> de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République, la personne mise en cause qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution. »

#### Article 8

Après l'article 23-3 de la même ordonnance, il est inséré un article 23-4 ainsi rédigé :

« Art. 23-4. – L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention a droit à une rétribution. »

#### Article 9

Le 7<sup>e</sup> de l'article 25 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« 7<sup>e</sup> Les modalités d'application des articles 23-2, 23-3 et 23-4. »

#### Article 10

I. – A l'article 7 de la même ordonnance, les mots : « et du territoire de la Polynésie française » sont supprimés.

II. – Aux articles 10, 11, 11-1, 12, 13, 21 et 23-3 de la même ordonnance, les mots : « et dans le territoire de la Polynésie française » sont supprimés.

III. – A l'article 11 de la même ordonnance, les mots : « des territoires » sont remplacés par les mots : « , de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna ».

IV. – A l'article 15 de la même ordonnance, les mots : « et à celui de la Polynésie française » sont supprimés.

V. – Aux articles 8, 10, 11, 12, 13, 21, 23-2 et 23-3 de la même ordonnance, les mots : « dans le territoire des îles Wallis et Futuna » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna ».

### CHAPITRE III

#### Dispositions portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle à Mayotte

##### Article 11

Le troisième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 susvisée est ainsi rédigé :

« L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés, parties civiles ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 32, 48 et 50 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte. »

##### Article 12

Le dernier alinéa de l'article 5 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer. Il n'en est pas non plus tenu compte s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources ou si, lorsque la demande concerne l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer. »

##### Article 13

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à la personne mise en examen, au prévenu, à l'accusé, au condamné et à la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. »

##### Article 14

Le premier alinéa de l'article 10 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale. »

##### Article 15

L'article 34 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 34. – Les dispositions des articles 25 à 30 ne sont pas applicables en matière pénale lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou qu'il fait l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. »

##### Article 16

Le second alinéa de l'article 40-1 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« L'avocat ou la personne agréée assistant, au cours des mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République, la personne mise en cause ou la victime qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ont droit à une rétribution. L'aide est accordée par le président du bureau d'aide juridictionnelle. »

##### Article 17

Après l'article 40-1 de la même ordonnance, il est inséré un article 40-2 ainsi rédigé :

« Art. 40-2. – L'avocat ou la personne agréée assistant une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention a droit à une rétribution. »

**Article 18**

Le 6<sup>e</sup> de l'article 42 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« 6<sup>e</sup> Les modalités d'application des articles 40-1 et 40-2. »

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses

**Article 19**

Les demandes présentées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent régies par les textes en vigueur à la date à laquelle elles ont été présentées tant en ce qui concerne la procédure applicable que les effets produits par les admissions.

**Article 20**

A l'article 55 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 susvisée, les mots : « par l'article 7 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « par l'article 69-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ».

**Article 21**

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PASCAL CLÉMENT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre de l'outre-mer,*  
FRANÇOIS BAROIN



**ANNEXE 4 :**

**ORDONNANCE N° 2007-235 DU 22 FEVRIER 2007**

**Ordonnance n° 2007-235 du 22 février 2007 étendant et adaptant  
à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales et le dispositif  
de retraite anticipée des assurés ayant commencé à travailler jeunes  
et ayant eu une longue carrière.**



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Ordonnance n° 2007-235 du 22 février 2007 étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales et le dispositif de retraite anticipée des assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière

NOR : SANX0600224R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu la Constitution, notamment son article 74-1 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son livre V ;

Vu la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 modifiée portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 6 juillet 2005 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du 31 octobre 2006 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 7 juillet 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les articles 11 et 11-1 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Arr. 11.* – Le régime de prestations familiales est fixé par les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

« 1<sup>er</sup> Article L. 511-1, à l'exception du 4<sup>e</sup>, du 6<sup>e</sup>, du 8<sup>e</sup> et du 9<sup>e</sup> ;

« 2<sup>e</sup> Articles L. 512-1 à L. 512-5 sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 512-1, les mots : "de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement" sont supprimés ;

« b) Le quatrième alinéa de l'article L. 512-3 est ainsi rédigé :

« Toutefois, pour l'attribution du complément familial mentionné au 3<sup>e</sup> de l'article L. 511-1, l'âge limite peut être différent de celui mentionné au 2<sup>e</sup> du présent article » ;

« c) Au 1<sup>er</sup> de l'article L. 512-4, les mots : "par le service d'aide sociale à l'enfance ou" sont supprimés ;

« 3<sup>e</sup> Article L. 513-1 ;

« 4<sup>e</sup> Articles L. 521-1, L. 521-2, à l'exception du quatrième alinéa, et L. 521-3 ;

« 5<sup>e</sup> Articles L. 522-1 et L. 522-2 ;

« 6<sup>e</sup> Articles L. 531-1, à l'exception du 4<sup>e</sup>, L. 531-2 à L. 531-4 et L. 531-10 sous réserve des adaptations suivantes :

« a) Au septième alinéa de l'article L. 531-1, les mots : "percevoir les compléments prévus aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>" sont remplacés par les mots : "percevoir le complément prévu au 3<sup>e</sup>" ;

« b) Le huitième alinéa du même article est supprimé ;

« c) A l'article L. 531-4, la référence à l'article L. 615-1 est remplacée par la référence à l'article L. 613-1 ;

« 7<sup>e</sup> Articles L. 532-1 et L. 532-2 sous réserve de l'adaptation suivante : à l'article L. 532-2, la référence aux articles L. 615-19 à L. 615-19-2 est remplacée par la référence aux articles L. 613-19 à L. 613-19-2 ;

« 8<sup>e</sup> Article L. 533-1 ;

« 9<sup>e</sup> Articles L. 541-1 à L. 541-3 et L. 541-4, à l'exception du dernier alinéa ;

« 10<sup>e</sup> Articles L. 543-1 et L. 543-2 ;

« 11<sup>e</sup> Article L. 551-1 sous réserve de l'adaptation suivante : au premier alinéa de l'article L. 551-1, les mots : "à l'exception de la prime forfaitaire mentionnée au 8<sup>e</sup> de l'article L. 511-1" sont supprimés ;

« 12<sup>e</sup> Articles L. 552-1 et L. 552-4 sous réserve des adaptations suivantes :

« a) Le premier alinéa de l'article L. 552-1 est ainsi rédigé :

« Les prestations servies mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de base, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge ou lorsqu'il est fait usage de l'option prévue au deuxième alinéa du VI de l'article L. 531-4, à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf en cas de perception du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge, de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge, auxquels cas elles cessent d'être dues au premier jour du mois civil qui suit le changement de situation de famille ou le décès.

« b) Le dernier alinéa du même article est supprimé ;

« 13<sup>e</sup> Articles L. 553-1 à L. 553-3, le I de l'article L. 553-4, à l'exception du cinquième alinéa, et l'article L. 553-5 sous réserve des adaptations suivantes :

« c) A l'article L. 553-2, les mots : "un organisme de prestations familiales, la Caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole" sont remplacés par les mots : "la Caisse de prévoyance sociale" ;

« d) A l'article L. 553-3, les deux derniers alinéas sont supprimés ;

« e) Au troisième alinéa du I de l'article L. 553-4, les mots : "l'allocation de soutien familial et" sont supprimés et les mots : "l'allocation parentale d'éducation" sont remplacés par les mots : "le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant" ;

« 14<sup>e</sup> Articles L. 554-2 à L. 554-4 sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article L. 554-3, les mots : "l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité" sont remplacés par les mots : "l'affichage du jugement en mairie et son insertion dans une publication locale" ;

« b) A l'article L. 554-4, les mots : "une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales" sont remplacés par les mots : "la Caisse de prévoyance sociale" ;

« 15<sup>e</sup> Articles L. 583-1 à L. 583-3.

« *Art. 11-I.* — Le versement des prestations familiales prévues à l'article 11 est subordonné à la justification préalable du paiement par les exploitants agricoles des cotisations prévues à l'article L. 731-10 du code rural, et par les employeurs et les travailleurs indépendants des cotisations prévues au 2<sup>e</sup> de l'article L. 241-6 et à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale. »

## Article 2

Après l'article 6 de la loi du 17 juillet 1987 susvisée, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-I.* — L'âge prévu au premier alinéa de l'article 6 est abaissé, pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon et, le cas échéant, dans un ou plusieurs régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

## Article 3

I. — Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007.

II. — Les dispositions du 6<sup>e</sup> et du 8<sup>e</sup> de l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée dans sa rédaction issue de la présente ordonnance s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007 pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007 ainsi que pour les enfants nés avant cette date alors que la date présumée de l'accouchement était postérieure au 28 février 2007.

III. — Les personnes bénéficiaires des allocations prénatales, des allocations de maternité, des majorations pour âge des allocations familiales ou de l'allocation de salaire unique en vertu de la réglementation applicable antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2007 pour un enfant né avant cette date continuent à percevoir ces allocations jusqu'à leur terme. Toutefois, le bénéfice du complément de libre choix d'activité, prévu par les dispositions du 6<sup>e</sup> de l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, ne peut être cumulé avec celui de l'allocation de salaire unique.

IV. – Les mensualités d’allocations prénatales perçues antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2007 sont déduites du montant de la prime à la naissance mentionnée au 6<sup>o</sup> de l’article 11 de l’ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée dans sa rédaction issue de la présente ordonnance.

V. – Pour l’année scolaire en cours à la date d’entrée en vigueur de la présente ordonnance, l’allocation de rentrée scolaire, prévue par les dispositions du 10<sup>o</sup> de l’article 11 de l’ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, est attribuée à la date de cette entrée en vigueur, pour chaque enfant, aux ménages ou personnes qui en avaient la charge au jour de la rentrée scolaire.

#### Article 4

Le Premier ministre, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l’outre-mer et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l’application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de la santé et des solidarités,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l’outre-mer,*  
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,  
aux personnes âgées,  
aux personnes handicapées  
et à la famille,*  
PHILIPPE BAS